CAISSE D'EPARGNE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

CONVENTION DE COMPTE

AUTO-ENTREPRENEUR

Conditions Générales

L*a présente* ***C****onvention définit les conditions de fonctionnement de votre compte courant et des principaux services que la Caisse d'Epargne vous propose pour faciliter votre activité professionnelle.*

Ce document, associé aux Conditions Particulières et aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles Professionnelles, forme votre convention de compte.

Il a été conçu de façon à vous informer le plus complètement de vos droits et obligations, ainsi que de ceux de la Caisse d'Epargne, condition indispensable à l'instauration d'une relation de confiance.

La souscription de produits et services dans le cadre de la présente convention annule et remplace les contrats signés antérieurement portant sur les mêmes produits et services. Néanmoins, le compte courant du client, qui serait précédemment ouvert, continue à fonctionner sans aucun effet novatoire.

L*a* ***C****aisse d'****E****pargne vous remercie de la confiance que vous lui accordez.*

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE COMPTE COURANT 5

1 - OUVERTURE DU COMPTE COURANT 5
1.1 – MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE COURANT 5
1.2 – PROCURATION 5
1.3 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU COMPTE 5
1.4 – GARANTIE DES DEPOTS 5
1.5 – CLIENTS BENEFICIAIRES DE REVENUS DE SOURCE AMERICAINE (U.S.A.) 5
1.6 – SECRET PROFESSIONNEL 6
1.7 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES 6
1.8 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME 6

2 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT 7
2.1 – PRINCIPE GENERAL DE FONCTIONNEMENT 7
2.2 – INSCRIPTION DES OPERATIONS EN COMPTE COURANT 7
2.3 – REMISE DES SUPPORTS DE CREANCES 7
2.4 – LES RELEVES DE COMPTE ET ARRETES DE COMPTE 8
2.5 - RECAPITULATIF ANNUEL DES FRAIS BANCAIRES 8
2.6 - JUSTIFICATIFS TRIMESTRIELS DES PRESTATIONS FACTUREES (T.V.A.) 8
2.7 – TAUX, COMMISSIONS ET FRAIS APPLICABLES AU COMPTE 8
2.8 – DECOUVERT NON AUTORISE 8
2.9 - REMUNERATION DU SOLDE CREDITEUR 9
2.10– INTERRUPTION OU REDUCTION DE CREDIT A DUREE INDETERMINEE 9
2.11 – VIREMENTS 9

3 – LA CLOTURE DU COMPTE COURANT 11
3.1 – MODALITES DE CLOTURE DU COMPTE 11
3.2 – EFFETS DE LA CLOTURE 11

DEUXIEME PARTIE : LES SERVICES ASSOCIES AU COMPTE COURANT 11

1 – LES MOYENS DE PAIEMENT 12
1.1 – LE CHEQUIER 12
1.2 – LES EFFETS DE COMMERCE 12
1.3 - LES CARTES BANCAIRES 13
1.4 – LE PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE « MONEO » SUR CARTE BANCAIRE BUSINESS 19
1.5 – LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS 21

2 – LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE 25
2.1 - CARACTERISTIQUES DES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE 25
2.2 - MODALITES TECHNIQUES D'ACCES AUX SERVICES BANCAIRES A DISTANCE 25
2.3 - MODALITES D'IDENTIFICATION 25
2.4 - HABILITATIONS ACCORDEES PAR L'USAGER PRINCIPAL DANS LE CADRE DE DIRECT ECUREUIL SUR INTERNET 26
2.5 - CONFIDENTIALITE DES CODES 26
2.6 - OPPOSITION A L'ACCES AUX SERVICES BANCAIRES A DISTANCE 27
2.7 - PRINCIPAUX SERVICES OFFERTS PAR LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE 27
2.8 - CERTIFICAT ELECTRONIQUE C.E. CERTIFICATION DANS LE CADRE DE DIRECT ECUREUIL SUR INTERNET 28
2.9 - OPPOSITION SUR CHEQUIERS ET CARTES BANCAIRES 29
2.10 - EXECUTION DES OPERATIONS ET ORDRES - INFORMATION – RECLAMATION 29
2.11 - PREUVE DES OPERATIONS 30
2.12 - RESPONSABILITES 30
2.13 - RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES RELATIVES A DIRECT ECUREUIL SUR INTERNET 31
2.14 - DUREE - RESILIATION - SUSPENSION 31
2.15 - TARIFICATION 31
2.16 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES 32
2.17 - DIVERS 32

3 – LE SERVICE DE DEPOT EXPRESS : SECUREXPRESS 32

3.1- CARACTERISTIQUES DU SERVICE 32
3.2 – LES ASSURANCES ATTACHEES A SECUREXPRESS....37

4 – SOUSCRIPTION PAR LE CLIENT A « L'ESSENTIEL DES SERVICES »....42

4.1 – DESCRIPTION....42
4.2 – DUREE ET DENONCIATION....43
4.3 - UTILISATION PAR LE CLIENT DE PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE....43
4.4 - CAS SPECIFIQUE DU COMPTE COURANT....43

TROISIEME PARTIE : LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES....43

1 – TARIFICATION DE «L'ESSENTIEL DES SERVICES» 43

1.1 - COTISATION....43
1.2 – INTERETS, COMMISSIONS ET FRAIS PRELEVES SUR LE COMPTE COURANT 43

2 – TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE....44

QUATRIEME PARTIE : LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES 44

CINQUIEME PARTIE : REGLEMENT DES LITIGES 44

1- ELECTION DE DOMICILE....44

2 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE....44

3 - DROIT APPLICABLE 44

La présente Convention se compose des présentes Conditions Générales et annexes qui y sont désignées, des Conditions Particulières par lesquelles le client souscrit aux principaux services mis à sa disposition ainsi que des Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.
Le titulaire du compte, et des services qui y sont associés, est dénommé ci-après "le client".

Première partie : Le compte courant

1 - Ouverture du compte courant

1.1 – Modalités d'ouverture du compte courant

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Epargne est tenue de procéder à certaines vérifications :
Le client doit alors déposer un spécimen de sa signature et présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente. Il doit justifier de sa déclaration d'activité et du numéro d'identification attribué à son entreprise ou, s'il y a lieu, en cas d'immatriculation, un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers.
Il pourra être demandé en outre tout autre justificatif permettant d'établir que le client bénéficie du régime micro social et fiscal applicable aux auto-entrepreneurs, en particulier lorsque ce dernier est déjà immatriculé au RCS et/ou RM.
Les mandataires sur le compte, s'il y a, doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente,

1.2 – Procuration

Le client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes appelées "mandataires" pour effectuer sur le compte, soit certaines opérations limitativement énumérées, soit toutes opérations que le client peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte. La procuration est donnée dans les Conditions Particulières à l'ouverture du compte ou par acte séparé ultérieurement.
La Caisse d'Epargne pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire.
Le client demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par les mandataires.
La procuration cesse en cas de clôture du compte ou décès du client. Elle peut être révoquée à tout moment par le client. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le client. Il appartient au client d'informer préalablement le mandataire et d'exiger de lui la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

1.3 – Obligations du titulaire du compte

Le client avisera immédiatement la Caisse d'Epargne de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son compte courant.
Il devra informer immédiatement la Caisse d'Epargne en cas de perte ou sortie volontaire du régime micro social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, cessation d'activité de l'entreprise, non réalisation d'un chiffre d'affaires durant 12 mois consécutifs.
Le client devra :
• fournir à l'ouverture du compte, et par la suite, si la Caisse d'Epargne le juge nécessaire, le livre-journal des recettes de l'entreprise et, le cas échéant, le registre récapitulatif par année des achats ; sur demande expresse de la Caisse d'Epargne, il fournira tous documents et informations sur sa situation économique, comptable et financière ainsi que sur ses déclarations auprès d'organismes de sécurité sociale ;
• informer la Caisse d'Epargne de tout fait susceptible d'augmenter de façon notoire le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise.

Le client s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Caisse d'Epargne.

1.4 – Garantie des dépôts

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, vos dépôts et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 70 000 euros par le fonds de garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics. Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de votre établissement.
Les déposants peuvent en outre obtenir, sur simple demande, auprès du :

Fonds de Garantie des Dépôts, 4 rue Halévy 75009 PARIS,

des informations complémentaires sur les conditions ou délais d'information ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé.

1.5 – Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (U.S.A.)

Lorsque le titulaire du compte est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Caisse d'Epargne et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.
Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients américains («U.S. person» au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Caisse d'Epargne et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

1.6 – Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, de la Banque de France et de la Commission Bancaire.
La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.
De convention expresse, le client autorise la Caisse d'Epargne à lever le secret professionnel en communiquant des données le concernant et/ou concernant l'entreprise, recueillies dans la présente convention :
- aux filiales de la Caisse d'Epargne et aux groupements économiques dont elle est membre ;
- à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP), à des filiales directes ou indirectes de cette dernière (notamment celles de courtage et d'assurances), ainsi qu'aux établissements de crédit qu'elle détient conjointement avec d'autres réseaux bancaires (NATIXIS) et leurs filiales directes ou indirectes ;
- à d'autres Caisses d'Epargne,
- à ses partenaires, sous-traitants ou prestataires.
Cette communication a pour objet principal de satisfaire aux finalités indiquées au 1.7 ci-après.

1.7 – Loi Informatique et Libertés

1.7.1 - Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies aux Conditions Particulières de la présente convention par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité : la conclusion et l'exécution de la convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciales, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.
Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.
Par ailleurs, la Caisse d'Epargne est autorisée à communiquer ces données à caractère personnel, en vue des mêmes finalités, aux établissements mentionnés ci-dessus au 1.6 ainsi qu'à des partenaires, sous-traitants et/ou prestataires. La liste des destinataires des données est disponible sur demande auprès de la Caisse d'Epargne.
Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'Epargne qui tient le compte. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale notamment aux Conditions particulières des présentes.

1.7.2 - Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmis conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne.
Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client pourra en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.
Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives doivent être le cas échéant transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

1.8 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la Caisse d'Epargne est tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine, la destination des sommes concernées, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'un trafic de stupéfiants, de la corruption, d'activités criminelles organisées, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes les mesures requises par les textes, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards d'exécution.
En conséquence, le client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle portée au compte et à communiquer à la Caisse d'Epargne, à sa demande, toute information relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur son compte.

2 – Fonctionnement du compte courant

2.1 – Principe général de fonctionnement

La Caisse d'Epargne et le client conviennent que le compte fonctionnera dans les conditions d'un compte courant et produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention. Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transformeront automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

2.2 – Inscription des opérations en compte courant

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'avals souscrits par la Caisse d'Epargne, entreront dans le cadre de la convention de compte courant, à l'exception cependant :
• des effets ou chèques impayés dont la Caisse d'Epargne serait porteur,
• des opérations assorties, au profit de la Caisse d'Epargne, de privilèges ou de sûretés,
dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées, si bon semble à la Caisse d'Epargne, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, nonobstant leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.
Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.
Les chèques ou effets revêtus de la signature du client ou de l'un de ses mandataires, dont la Caisse d'Epargne serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, pourront être débités au compte.
Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous-comptes seraient ouverts au nom du client, quelque soit la monnaie de tenue de ces comptes et dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers sous-comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents sous-comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.
Cependant certaines opérations pourront, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.
Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture.
Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 2.10.
Les opérations créditrices ou débitrices sont portées au crédit ou au débit du compte aux dates indiquées aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

2.3 – Remise des supports de créances

Le client pourra remettre à la Caisse d'Epargne des supports de créances adaptés aux traitements qui auront été convenus.
Le contenu, la forme et la structure de ces supports ainsi que la manière dont l'information y est codée feront l'objet d'un accord préalable de la Caisse d'Epargne. Cependant, le défaut d'accord préalable sera couvert par l'exécution effective du traitement convenu.
Le client joindra à chaque support un listage sur support papier reprenant en langage naturel l'intégralité des informations qui y sont enregistrées et qui doivent faire l'objet d'un traitement, et conservera un double du support et du listage précité.

Le client garantit l'intégrité et la cohérence des informations enregistrées sur le support. La Caisse d'Epargne n'est tenue à aucun contrôle sur ces deux points.
Le client renonce à mettre en cause la responsabilité de la Caisse d'Epargne en cas de destruction accidentelle totale ou partielle du support ou des informations qui y sont enregistrées. Dans ce cas, il remettra au plus tôt à la Caisse d'Epargne une copie du support détruit ou endommagé.
Dans le cas où la Caisse d'Epargne n'aurait pas convenance à traiter une ou plusieurs créances dont les caractéristiques sont enregistrées sur le support, elle le retournera au client pour modification.
Les opérations mentionnées sur les relevés de compte adressés au client feront foi dans les rapports entre les parties sauf preuve contraire.

2.4 – Les relevés de compte et arrêtés de compte

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique qui sera au moins mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur indiquée dans les Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles, à partir de laquelle courent les intérêts.
Le client reçoit, selon la périodicité choisie, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, ce relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée.
A la fin de chaque mois civil, la Caisse d'Epargne arrête le compte du client et lui adresse un arrêté de compte qui laisse apparaître le décompte des intérêts débiteurs ou agios, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G) relatif au crédit. Le client reçoit également un justificatif trimestriel des prestations facturées, mentionné à l'article 2.6.
Tout relevé ou arrêté de compte qui n'aura donné lieu à aucune contestation ou réclamation dans le délai de 30 jours à compter de sa date d'émission sera considéré comme définitivement approuvé et vaudra acceptation par le titulaire du compte des opérations qui y sont mentionnées (sous réserve du délai de 70 jours prévu pour la contestation des opérations cartes bancaires et Moneo, indiqué aux 1.3.15, 1.4.10 et 1.5.14 de la 2ème Partie). Le client garde néanmoins la possibilité d'apporter la preuve qu'une erreur a été commise sur le relevé ou l'arrêté de compte.

2.5 - Récapitulatif annuel des frais bancaires

Sur la base de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier (modifié par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008), au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du client un document récapitulant le total des sommes perçues par la Caisse d'Epargne au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

2.6 - Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A.)

Conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts, la Caisse d'Epargne adresse, trimestriellement, au Client un justificatif des prestations facturées.
Ce justificatif fait ressortir les opérations qui sont passées en compte (à l'exception notamment des opérations faisant l'objet d'une facturation indépendante) au cours du trimestre :

- les opérations imposables à la T.V.A. avec mention du taux de T.V.A. et du montant total de la TVA payée,
- les opérations exonérées de T.V.A.

2.7 – Taux, commissions et frais applicables au compte

Les taux, commissions et frais, applicables au compte courant, sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés dans les Conditions et Tarifs applicables aux clientèles professionnels de la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne s'oblige à en informer le client par tous moyens ; de la même façon, le client pourra, à tout moment, se faire communiquer leur évolution.
Les parties conviennent que toute modification des conditions de taux des intérêts débiteurs, commissions et frais en vigueur aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne sera communiquée préalablement au client sur les relevés ou arrêtés de compte qui lui sont adressés. L'absence de réserve émise par le client à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception des relevés ou arrêtés de compte, matérialisera son acceptation des nouvelles conditions de tarifs.

2.8 – Découvert non autorisé

2.8.1 - En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur. Toutefois, la Caisse d'Epargne pourra éventuellement accepter un découvert ou une facilité de caisse.
Le découvert ou la facilité de caisse donnera lieu à la perception d'intérêts calculés mensuellement, sur la base d'une année de 365 jours au taux en vigueur aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne au moment du découvert. Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au client, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation

de découvert. S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne.
A titre purement informatif, un exemple de taux effectif global (T.E.G.), concernant le découvert applicable aux professionnels, est mentionné dans le document relatif aux conditions et tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles, sur la base du taux du découvert en vigueur de la Caisse d'Epargne. Le taux effectif global réel du découvert, le cas échéant utilisé par le client, est indiqué sur les arrêtés mensuels de compte qui lui sont adressés.

2.8.2 - Les conditions de taux et de tarifs du découvert, applicables à un client, pourront le cas échéant être directement convenues entre la Caisse d'Epargne et le client.

2.9 - Rémunération du solde créditeur

2.9.1 - En cas de souscription par le client à « l'essentiel des services »

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, sur le solde créditeur journalier de son compte, au taux et sur la tranche créditrice applicables aux clients ayant souscrit à « l'essentiel des services » de la présente convention.
Cette rémunération du solde créditeur du compte, en vigueur à la date de signature de la convention, est indiquée aux Conditions particulières de la convention.
Le taux et la tranche créditrice du compte retenus sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne, disponibles aux guichets de la Caisse d'Epargne. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte…
Le bénéfice de la rémunération applicable au client, qui pourra être plus ou moins importante suivant son solde créditeur de compte, n'a pas d'incidence sur la tarification de « l'essentiel des services ».

2.9.2 - En cas de non-souscription par le client à « l'essentiel des services »

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, en concertation avec la Caisse d'Epargne, sur le solde créditeur journalier de son compte et sur la base du taux et des barèmes en vigueur de la Caisse d'Epargne applicables aux clients n'ayant pas souscrit à « l'essentiel des services ».
Ce taux et ces barèmes sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne, disponibles aux guichets de la Caisse d'Epargne. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte…

2.9.3 - Les intérêts créditeurs sont versés au client selon la périodicité indiquée aux Conditions particulières de la convention. Cette périodicité est susceptible d'évolution. Le client en sera informé par tous moyens par la Caisse d'Epargne : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte…
Les parties conviennent que le versement de la rémunération pourra déroger à certains effets usuels de fonctionnement du compte courant.
La rémunération du solde créditeur du compte courant est soumise à la réglementation fiscale en vigueur applicable à l'entreprise suivant son mode d'exploitation ou sa forme sociale. Le client en accepte les conséquences.
Le client garde la possibilité de demander, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne, la suppression de la rémunération de son compte, tout en continuant à bénéficier de « l'essentiel des services » et de tous autres services. Cette suppression prend effet sept jours après réception du courrier par la Caisse d'Epargne.

2.10– Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

Conformément aux dispositions des articles L. 313-12 et D. 313-14-1 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne s'engage à respecter un délai de préavis de soixante 60 jours avant d'interrompre ou de réduire tout crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel, qu'elle serait susceptible de consentir au Client dans le cadre de la présente convention.
Ce délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au Client par la Caisse d'Epargne.
Il est précisé que l'article L. 313-12 précité dispense la Caisse d'Epargne de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible et de situation irrémédiablement compromise du Client.
Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.
La Caisse d'Epargne pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

2.11 – Virements

2.11.1 – Généralités

Le client peut émettre des virements occasionnels ou permanents. Tant que l'opération n'a pas été effectuée, le client peut annuler un ordre de virement, notamment par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil pour un virement occasionnel.
La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter, même partiellement, un ordre de virement émis par le client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au client n'est pas suffisant.
Les réclamations concernant les virements sont effectuées auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte. La tarification applicable est indiquée aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

2.11.2 - Virements SEPA

Le virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en Euros) est un virement ordinaire, libellé en euro, utilisable pour effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (au 01/01/2008, pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse).
Le virement SEPA peut être régulier, occasionnel ou permanent.
Pour émettre ce virement, le client doit signer un ordre de virement SEPA dans lequel il indique obligatoirement **l'IBAN** (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire et le **BIC** (Bank Identifier Code) de la banque de ce dernier. Ces coordonnées bancaires sont communiquées au client par le bénéficiaire du virement qui les obtient de sa banque.
Le virement SEPA est destiné à remplacer le virement ordinaire à l'issue d'une période de migration définie par le Comité National SEPA. Pendant cette période, dans le cas où la banque du bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé, avec l'accord du client, selon d'autres modalités ne permettant pas de garantir le délai d'exécution maximum de trois jours ouvrés défini ci-après.
Le client autorise d'ores et déjà la Caisse d'Epargne, à l'issue de cette période de migration au plus tard, à exécuter automatiquement ses virements permanents ou réguliers sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en IBAN et BIC les coordonnées bancaires déjà enregistrées des bénéficiaires de ces virements.
Le bénéficiaire d'un virement SEPA reçoit les fonds dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par la banque du donneur d'ordre.
Le jour ouvré se définit comme le jour où les banques sont ouvertes pour l'exécution de l'ordre à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés de chacun des pays des banques concernées.
La date d'acceptation est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement : existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, respect de l'heure limite de présentation de l'ordre de virement, présence des informations requises à l'exécution de l'ordre - notamment IBAN du compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire et BIC de sa banque - réalisation des vérifications imposées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
Si l'ordre de virement est remis après l'heure limite de présentation indiquée par la Caisse d'Epargne, il sera traité le jour ouvré suivant.
Il est précisé que les virements SEPA initiés ou reçus sur un compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change. Le délai maximum d'exécution de trois jours ouvrés n'inclut pas l'opération de change.
En cas de retard dans l'exécution d'un virement SEPA d'un montant au plus égal à 50.000 euros ou si un tel virement n'a pu être mené à sa fin, les règles d'indemnisation définies à l'article 2.11.3 ci-dessous sont applicables.
Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA supporte les frais de leur banque respective.

2.11.3 – Les autres virements effectués en France et transfrontières

Les virements d'un montant au plus égal à 50.000 euros émis à partir de du compte du client, au bénéfice d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France ou dans l'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen, sont crédités sur le compte de la banque du bénéficiaire dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum de cinq jours bancaires ouvrables à compter de la date d'acceptation de l'ordre par la Caisse d'Epargne.
Les virements reçus d'un établissement de crédit situé en France ou dans un autre pays de l'Espace Economique Européen sont crédités sur le compte du client, dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum d'un jour bancaire ouvrable suivant la réception des fonds par la Caisse d'Epargne.
L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre des virements SEPA et des opérations transfrontières.
Tout retard dans l'exécution du virement donne droit, même en l'absence de faute, et au plus tard quatorze jours ouvrables après l'exécution du virement, au versement d'une indemnité calculée par application du taux de l'intérêt légal en vigueur au montant du virement, pour la période de retard courue entre le terme du délai convenu ou précisé ci-dessus et la date à laquelle les fonds ont été crédités sur votre compte ou sur le compte de la banque du bénéficiaire.
Les virements qui ne sont pas menés à leur fin, ouvrent droit, dans un délai de quatorze jours ouvrables après réception de la demande du donneur d'ordre, à restitution des fonds dans la limite de 12.500 euros. La restitution n'est pas due si la non-exécution résulte d'une erreur ou d'une omission du donneur d'ordre ou du fait de l'établissement que le

donneur d'ordre a choisi ou si le virement a été exécuté après la réception de la demande de restitution et avant la fin du délai de quatorze jours ouvrables.
La restitution est à la charge de la Caisse d'Epargne lorsque la non-exécution est de son fait ou du fait de l'établissement intermédiaire par elle choisi.
Les frais de virements sont à la charge du donneur d'ordre sauf, concernant les virements transfrontaliers, s'il spécifie que les frais sont partagés entre lui et le bénéficiaire, ou supportés en totalité par le seul bénéficiaire.

3 – La clôture du compte courant

3.1 – Modalités de clôture du compte

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Caisse d'Epargne ou du client, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve pour la Caisse d'Epargne du respect du préavis éventuel indiqué plus haut au 2.10 en cas d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée.
Le compte courant pourra être clôturé de plein droit et sans préavis par la Caisse d'Epargne en cas de :
• décès, incapacité du client,
• liquidation judiciaire sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L. 641-10 du Code de Commerce,
• Jugement prononçant la cession de l'entreprise,
• cessation d'exploitation de l'entreprise,
• comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client.
La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de paiement : cartes, formules de chèque non utilisées, terminaux électroniques...

3.2 – Effets de la clôture

La clôture a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés au compte courant désignés dans la présente convention.
Elle entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde.
La Caisse d'Epargne pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant, quelle que soit leurs expression monétaire, toutes les opérations, y compris les opérations en devises, et notamment toute somme susceptible d'être due par le client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Caisse d'Epargne, même si cet engagement n'est qu'éventuel.
En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Caisse d'Epargne sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.
La Caisse d'Epargne aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.
Après dénouement de ces opérations, la Caisse d'Epargne restituera au client l'éventuel solde créditeur.
En cas de solde débiteur, les sommes dues devront êtres réglées à la Caisse d'Epargne. La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts débiteurs qui seront décomptés sur le solde éventuel au taux du découvert indiqué dans les Conditions et Tarifs applicables aux clientèles professionnelles, majoré de trois points, et ce jusqu'au complet règlement par le client. De même, toutes les opérations que la Caisse d'Epargne n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code civil.
Le client autorise la Caisse d'Epargne à compenser de plein droit le solde du compte courant pour le cas où, après clôture et contre-passation des opérations en cours, il se révélerait débiteur, avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Caisse d'Epargne, quelle que soit leur expression monétaire, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.
De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Caisse d'Epargne pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objet déposés par le client auprès de la Caisse d'Epargne jusqu'au règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

Deuxième partie : Les services associés au compte courant

Le client a le choix entre :

- Une souscription au forfait comprenant les services essentiels de gestion de son compte courant, dénommé dans la présente convention « l'essentiel des services », moyennant un paiement global.

Les services concernés sont précisés aux Conditions Particulières des présentes.
- Une souscription, à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant un paiement séparé.

1 – LES MOYENS DE PAIEMENT

1.1 – LE CHEQUIER

1.1.1 - Délivrance du chéquier

Les chéquiers ou formules de chèques sont délivrés par la Caisse d'Epargne à condition que le client ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.
La Caisse d'Epargne peut, en fournissant au client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander la restitution. Le client garde néanmoins la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque. En cas de clôture du compte courant, le client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

1.1.2 - Emission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'encaissement du chèque.
Le client émettra les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Caisse d'Epargne conformément aux normes en vigueur. Les formules de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Epargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé.
Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du client.

1.1.3 - Oppositions

Lorsque le client constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, il doit immédiatement avertir l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec obligatoirement confirmation écrite immédiate effectuée auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence...). La confirmation écrite devra préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. Un récépissé de déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police ou consulaires pourra être en outre exigé par la Caisse d'Epargne.
La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque.
Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le client à des sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 euros).
Le rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne, précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles. Les frais de toute nature relatifs à un rejet de chèque sans provision sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur.
Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Caisse d'Epargne informe préalablement le client, par lettre simple, des conséquences du défaut de provision. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble des chèques.
Le client peut choisir, parmi les moyens proposés par la Caisse d'Epargne, d'être informé par un autre moyen que la lettre simple. Dans ce cas, le choix de ce moyen fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires de la Caisse d'Epargne.
Le client et la Caisse d'Epargne conviennent que la preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens.

1.1.4 – Recommandations

Conservation des chèques :
- Prendre toutes précautions pour prévenir les risques de perte ou de vol de son chéquier. Par exemple, ne pas le laisser dans sa voiture ou dans un meuble non fermé à clé.
- Eviter de stocker des chéquiers et de préférence les commander au fur et à mesure.

Rédaction des chèques :
- Prendre soin de ne laisser aucun intervalle à l'intérieur des mentions à renseigner sur le chèque ainsi qu'avant ces dernières. Rayer d'un trait l'espace libre après les montants indiqués en lettres et en chiffres. Utiliser de préférence un stylo à bille à encre noire. - Ne pas modifier les mentions figurant sur le chèque.
- Eviter de signer par avance des formules vierges ou de laisser en blanc l'indication du bénéficiaire.

1.2 – LES EFFETS DE COMMERCE

Le client utilisera pour les lettres de change et billets à ordre les imprimés normalisés.

1.2.1 - Principe général de paiement
A défaut de souscription par le client à la procédure de "paiement sauf désaccord" décrite ci-après (1.2.2), la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

1.2.2 - Convention de paiement sauf désaccord (LCR – BOR)

a) Principe
Par dérogation à la procédure qui dispose que le tiré doit renvoyer à la banque, revêtu de son Bon à Payer, la veille de l'échéance, le relevé de ses effets à payer qu'elle lui a précédemment envoyé, la Caisse d'Epargne, sous réserve d'avoir été mandatée à cet effet par le client dans les Conditions Particulières de la présente convention, réglera automatiquement et sans avis à l'échéance les lettres de change et/ou billets à ordre domiciliés sur ses caisses.
L'accord de règlement est suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par le client à la Caisse d'Epargne au plus tard la veille de l'échéance.
b) Modalités pratiques
La Caisse d'Epargne adresse au client au plus tard 4 jours ouvrés avant l'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, le relevé de ses lettres de change et/ou billets à ordre à régler. Le client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent.
Si le client constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la Caisse d'Epargne, au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, dans la même expression monétaire que celle dans laquelle a été émis l'effet de commerce, et pour quel motif.
Passés les délais d'usage, le client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.
La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne peut pas être engagée en cas de non réception par le client du document "Relevé de lettres de change et/ou billets à ordre", ou de non réception par cette dernière du relevé susvisé en cas de désaccord du client au paiement de certains effets.
c) Durée - Résiliation
. En cas de souscription par le client à « l'essentiel des services » (cf. 2ème Partie au 4 : « Souscription par le client à « l'essentiel des services »), la durée et la résiliation du service s'effectuent dans les conditions indiquées l'article précité.
. En cas d'utilisation de ce service à l'unité, la convention de paiement sauf désaccord, est d'une durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 10 jours.

1.2.3 - Protêts et autres avis

Le client dispense la Caisse d'Epargne de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

1.3 - LES CARTES BANCAIRES

1.3.1 - Objet de la carte : cartes Visa Business et Visa Gold Business

a) Les cartes Visa Business et Visa Gold Business permettent à leur titulaire :
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services (ci-après commerçants) adhérant au système de paiement par carte, affichant le logo « CB »,
- de régler à distance par l'utilisation éventuelle du microcircuit (« puce électronique ») aux commerçants adhérant au système de paiement par carte et affichant le logo « CB », des achats de biens ou des prestations de services,

et s'il est autorisé par le titulaire du compte :
- d'effectuer sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après le "logo CB"),
- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières affichant logo « CB »,
- de charger ou de recharger un porte-monnaie électronique autorisé,
- le cas échéant d'effectuer un ordre de transfert de fonds.

b) Les cartes Visa Business et Gold Business permettent en outre, à l'étranger, sous réserve du respect par le titulaire de la réglementation française des changes en vigueur :
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau Visa,
- d'obtenir, si le service retrait est autorisé, des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leur DAB/GAB.

c) Les cartes Visa Business et Visa Gold Business permettent en outre de bénéficier de prestations d'assurance et d'assistance dont les caractéristiques sont décrites dans les certificats de garantie correspondants.

1.3.2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la Caisse d'Epargne, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte courant et/ou à leurs mandataires dûment habilités.
Le porteur s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système « CB » et des réseaux agréés.
La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les DAB,
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué,
- chargement ou rechargement d'un porte-monnaie électronique autorisé,
- ordre de transfert de fonds, si ce service est proposé par la Caisse d'Epargne.

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le commerçant.

1.3.3. Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci.
Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel (il doit donc le tenir absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à qui que ce soit). Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
Ce code lui est indispensable dans l'utilisation de certains appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques ...) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.
Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence du logo « CB » et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues ou, si ce service est proposé par la Caisse d'Epargne, de donner un ordre de transfert de fonds en vue de sa réception. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal à distance dont il a la garde.

1.3.4. Modalités d'utilisation de la carte

a) Utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB
Si le retrait d'espèces a été autorisé par le titulaire du compte, la carte Visa Business et la carte Visa Gold Business peuvent être en outre utilisées à l'étranger pour des retraits d'espèces sur le compte auprès des DAB/GAB agréés.
Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne.
- Les montants enregistrés de ces retraits par les DAB/GAB, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
- Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

b) Utilisation de la carte pour des retraits d'espèces auprès des guichets
Si le retrait d'espèces a été autorisé par le titulaire du compte, la carte Visa Business et la carte Visa Gold Business peuvent en outre être utilisées à l'étranger pour des retraits d'espèces auprès des guichets des établissements agréés.
- Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.
- Les montants de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
- Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

c) Utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services
1 - Les cartes Visa Business et Visa Gold Business sont des moyens de paiement qui ne doivent être utilisés que pour régler des achats de biens ou de prestations de services réellement effectués.
2 - Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne.
3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérant au système de paiement « CB » et affichant le logo « CB », notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.
4 - Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Caisse d'Epargne et fixées dans les Conditions Particulières de la présente convention.
Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie ...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par la Caisse d'Epargne, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et au titulaire du compte par simple lettre.
De même, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne.
5 - Le titulaire du compte autorise la Caisse d'Epargne à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, même en l'absence de factures signées par le titulaire de la carte ou assorties d'un contrôle du code confidentiel, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services. Ces règlements peuvent être effectués :
• par correspondance, téléphone, télécopie etc…
• sur des appareils automatiques (parking, péage, publiphone, ...),
• par l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services.
Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 1.3.15 ci-après.
6 - Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente une provision suffisante et disponible. En l'absence de provision suffisante, l'opération donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne, prévus aux Conditions et Tarifs des Services bancaires disponibles en agence.
7 - Le montant détaillé, sauf exception (péage, publiphone ...), des paiements par carte passés au débit du compte figure sur les relevés de compte envoyés périodiquement au titulaire du compte.
8 - La Caisse d'Epargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.
9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès d'un commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord a été trouvé entre le titulaire de la carte et le commerçant, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement.

1.3.5 - Plafonds standard de paiement et de retrait par carte

	Plafonds de retrait par carte			**Plafonds de paiements par carte**
	Caisse d'Epargne	Interbancaire en France	International	Global
CB Visa Business	320 euros par jour dans la limite de 2100 euros sur 7 jours glissants		450 euros par jour dans la limite de 600 euros sur 7 jours glissants, sous déduction des retraits effectués en France	2200 euros sur 30 jours glissants
CB Visa Gold Business	920 euros par jour dans la limite de 4500 euros sur 7 jours glissants		1000 euros par jour dans la limite de 1500 euros sur 7 jours glissants, sous déduction des retraits effectués en France	7600 euros sur 30 jours glissants

1.3.6 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger

a) Les opérations en devises effectuées à l'étranger avec la carte Visa Business et la carte Visa Gold Business sont portées au débit du compte concerné dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.
b) Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de transaction elle-même.
La conversion en monnaie nationale est effectuée par le Centre International le jour du traitement de la transaction à ce centre selon ses conditions de change.

Le relevé de compte comporte les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, et montant des commissions.
c) Les commissions éventuelles figurent aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

1.3.7 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne

a) Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.
b) La Caisse d'Epargne sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte ou du compte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct.
Toutefois, la Caisse d'Epargne ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.
En cas d'inexécution ou d'exécution erronée d'une opération, la Caisse d'Epargne réparera le préjudice constituant une suite directe et immédiate de l'inexécution ou de l'exécution erronée de l'opération.
La responsabilité de la Caisse d'Epargne sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

1.3.8 - Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la Caisse d'Epargne les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.
L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte, ou des données liées à son utilisation, est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et :

- soit si la carte a été contrefaite au sens de l'article L. 163-4 du Code monétaire et financier,
- soit si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

1.3.9 - Modalités des oppositions

a) Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer, dans les meilleurs délais, la perte, le vol de sa carte, ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.
Cette déclaration doit être faite :
- à la Caisse d'Epargne émettrice de la carte pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télex, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale,
pour les Cartes Visa Business et Visa Gold Business émises par la Caisse d'Epargne, au Centre d'Appel Caisse d'Epargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en appelant :
. de la Métropole ou des DOM, le numéro Azur 0825 39 39 39 ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09,
. des TOM ou de l'étranger le 33 1 43 22 69 09.
Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte. L'opposition est immédiatement prise en compte.
b) Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.
En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Epargne.
c) La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.
d) En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 1.3.15 ci-après.
e) En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

1.3.10 - Responsabilité du titulaire de la carte

Assurances des opérations frauduleuses effectuées par un tiers au moyen d'une carte perdue ou volée : voir infra 1.6 ci-après.
a) Principe
Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et utiliser sa carte conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.3.2 ci-dessus.

Il assume comme indiqué ci-après, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions indiquées aux articles 1.3.9 et 1.3.10 ci-dessus.

b) Opérations effectuées avant opposition

Elles sont à la charge de titulaire de la carte, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros.
Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

• faute lourde du titulaire,

• opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais, et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire.

c) Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

d) Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Caisse d'Epargne, sauf dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation ; en ce cas, la Caisse d'Epargne rembourse le titulaire de la carte et/ou du compte de la totalité des frais bancaires qu'il a supportés. Le montant de ces frais figure aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.
S'agissant des assurances couvrant des opérations frauduleuses effectuées par un tiers au moyen d'une carte perdue ou volée, voir au 1.6 ci-après.

1.3.11 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :
- restitution de la carte à la Caisse d'Epargne, ou notification de la révocation du mandat à la Caisse d'Epargne par le titulaire du compte au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous plis recommandé.
Il appartient au titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas titulaire de la carte, d'en informer le titulaire de la carte. Dès réception de cette notification, la Caisse d'Epargne pourra immédiatement bloquer l'usage de la carte, ce qu'accepte d'ores et déjà le titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

1.3.12 - Durée du contrat et résiliation

a) Le présent contrat carte est conclu pour une durée indéterminée.
b) Il peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le titulaire de la carte ou du compte concerné, ou par la Caisse d'Epargne. Cette résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification à l'autre partie.
c) En cas de résiliation, le titulaire du compte et/ou de la carte s'engage(nt) à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat carte, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

1.3.13 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

a) La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.
La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat carte.
b) A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 1.3.13 ci-dessus.
c) La Caisse d'Epargne a le droit de retirer ou de faire retirer, de limiter ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification, par simple lettre, du retrait de la carte, il continue à en faire usage.
d) Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la Caisse d'Epargne.
e) La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer immédiatement. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

1.3.14 - Délai de réclamation - Conservation des documents ou informations relatifs aux opérations

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de soixante dix jours, à compter de la date de l'opération contestée.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.
Les informations ou documents, ou leur reproduction, que la Caisse d'Epargne détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par la Caisse d'Epargne. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte et/ou du compte.
La Caisse d'Epargne a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

1.3.15 - Remboursement

Le titulaire du compte est remboursé :
- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte et/ou du compte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 1.3.11 ci-dessus ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte et/ou du compte y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire de la carte et/ou du compte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et que sa carte a été contrefaite ou qu'un paiement a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de la carte. Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réclamation écrite du titulaire de la carte et/ou du compte.

1.3.16 - Communication de renseignements à des tiers

a) De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.
b) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier, aux sociétés du Groupe Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, aux commerçants ou prestataires de services acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires « CB ».
Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires « CB » géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s).
Cette inscription est effectuée pour une durée de deux ans.
c) Le titulaire de la carte et le titulaire du compte peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Caisse d'Epargne émettrice de la carte.

1.3.17 – Conditions financières

a) La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date.
Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte courant auquel la carte s'applique, sauf résiliation du présent contrat carte dans les conditions prévues à l'article 1.3.13 ci-dessus.
Cette cotisation est remboursée en cas de :

- Résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 1.3.13. ci-dessus. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat carte visée à l'article.1.3.13. Le remboursement interviendra dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la carte à la Caisse d'Epargne, déduction faite de certains frais.
- Non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la carte. La cotisation sera alors intégralement remboursée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai mensuel de retrait de la carte, déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

b) Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont fixés par la Caisse d'Epargne et précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

1.3.18 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépens réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné.

1.3.19 - Modification des conditions du contrat carte

a) Modifications non sécuritaires
La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles, notamment financières, concernant les cartes, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support, un mois (1) avant la date d'application envisagée.
L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou de la carte dans ce délai d'un (1) mois vaut acceptation de ces modifications non sécuritaires.
b) Modifications pour des raisons sécuritaires
Pour des raisons sécuritaires, la Caisse d'Epargne peut apporter des modifications au contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, par tout moyen approprié et notamment pas message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support.
Ces modifications sont applicables :
- un (1) mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte et/ou du compte au moment du renouvellement du support.

1.3.20 – Les garanties « Assurances et Assistance » (cartes Visa Business et Visa Gold Business).

Les cartes Visa Business et Visa Gold Business permettent de bénéficier, dans le cadre professionnel, des Assurances et Assistance dont les caractéristiques sont décrites dans les différentes Notices d'information remises pour chaque type de carte par la Caisse d'Epargne lors de la souscription de la carte.

1.4 – LE PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE « MONEO » SUR CARTE BANCAIRE BUSINESS

1.4.1 - Objet du Porte-Monnaie Electronique Moneo

Le Porte-Monnaie Electronique Moneo, désigné « Moneo », permet à son titulaire d'effectuer des paiements de petits montants. Installé sur le même support physique que la carte Business (carte Visa Business et carte Visa Gold Business), il s'en distingue par ses caractéristiques propres et son fonctionnement totalement autonome. Ainsi, les conditions d'utilisation et de fonctionnement de Moneo n'annulent ni ne modifient en aucune façon toute disposition du contrat porteur relatif à la carte Visa Business et à la carte Visa Gold Business (ci-après désignée « carte Business ». C'est une fonction du microprocesseur équipant la carte Business portant le logo Moneo, délivrée par la Caisse d'Epargne, émetteur de Moneo.
Moneo peut être chargé et rechargé en monnaie électronique.
Moneo est accepté exclusivement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM) pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services auprès des commerçants et des prestataires de services adhérant au système Moneo (ci-après commerçants) ainsi que sur les automates (horodateurs, caisses automatiques de parking, distributeurs de boissons ou de confiseries) affichant le logo Moneo.

1.4.2 - Adhésion au service Moneo

L'adhésion au service Moneo se matérialise par la souscription à Moneo aux Conditions particulières de la présente convention. Elle prend effet à la date de signature de la dite convention.

1.4.3 - Chargement de Moneo

Le contenu de Moneo en monnaie électronique est de 100 euros maximum.
Lors du premier chargement et des chargements ultérieurs, la composition du code confidentiel associé à la carte Business est obligatoire pour valider la transaction.
Un ticket comportant les références de la transaction peut être remis au titulaire, si l'équipement le permet.
La frappe de 3 codes faux consécutifs entraîne le blocage du chargement de Moneo.
Le montant du rechargement est imputé sur le plafond de retrait d'espèces de la carte Business dans les DAB/GAB ou auprès des guichets ; et il est débité dans les mêmes conditions que celles relatives aux retraits par carte Business fixées dans le contrat carte Business sur le compte associé à la carte.
Le chargement en monnaie électronique par le titulaire de Moneo se pratique suivant deux modes :
- sur les Bornes affichant le logo Moneo, situées dans les agences des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne,
- auprès des commerçants, sur leurs Terminaux de Paiement Electronique (TPE). Il s'agit du chargement « Express ».

Selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, un chargement « Express » est proposé au titulaire par le TPE, lors d'un paiement Moneo, dès lors que le contenu de Moneo en monnaie électronique ne permet pas de régler l'achat.
Le chargement « Express » est d'un montant fixe de 30 euros.
Le titulaire peut accepter ou refuser le chargement « Express » en validant son choix sur le clavier du TPE.

1.4.4 - Modalités d'utilisation de Moneo

Moneo ne peut être utilisé en paiement qu'auprès des commerçants et des prestataires de services adhérant au système Moneo.
Un paiement Moneo est possible jusqu'à 30 euros, sous réserve des conditions et procédures en vigueur chez le commerçant.
Le paiement Moneo se fait par validation du montant de la transaction affiché sur le TPE ou sur l'automate. Lors d'un paiement Moneo, le code confidentiel n'est pas composé et aucun ticket n'est délivré.
Le paiement Moneo est définitif à compter de cette validation.
Le contenu de Moneo en monnaie électronique ainsi que les derniers chargements et les derniers paiements effectués peuvent être consultés sur les appareils de chargement Moneo de même qu'à l'aide d'un lecteur individuel prévu à cet effet. Le contenu de Moneo en monnaie électronique peut également être consulté sur les automates et sur les terminaux de paiement des commerçants au moment de payer avec Moneo. Les montants ne sont exprimés qu'en euros.

1.4.5 - Perte ou vol de Moneo

En cas de perte ou de vol de Moneo, le titulaire doit faire opposition conformément aux modalités définies pour la carte Business (cf. article 1.3.10 ci-dessus).
L'opposition a pour effet d'empêcher le chargement on-line de Moneo, mais n'empêche pas l'utilisation de la monnaie électronique contenue dans Moneo au moment de la perte ou du vol de la carte Business
La monnaie électronique contenue dans un Moneo perdu ou volé n'est pas remboursée.

1.4.6 - Responsabilité du titulaire de Moneo

Le titulaire de Moneo est responsable de l'utilisation et de la conservation de son Moneo et de son code confidentiel associé à la carte.
Les chargements effectués avant opposition sont à la charge du titulaire dans les conditions définies pour la carte Business (cf. articles 1.3.11).
Dans l'hypothèse où des chargements off-line seraient effectués après opposition, ils seraient à la charge de la Caisse d'Epargne à l'exception des chargements effectués par le titulaire, qui resteront à la charge de ce dernier sans limitation de montant.

1.4.7 - Durée de validité de Moneo
Le titulaire de Moneo peut charger Moneo en monnaie électronique pendant toute la durée de validité de la carte Business.
Après expiration de la durée de validité de la carte Visa Business ou de la carte Visa Gold Business, le titulaire de Moneo peut demander le remboursement du solde de Moneo.
A la date d'échéance de la carte Business, Moneo fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf avis contraire exprimé par le titulaire du compte et/ou de la carte Business comportant Moneo, au moins deux mois avant cette date, par courrier ou déclaration au guichet de la Caisse d'Epargne tenant le compte sur lequel fonctionne Moneo.
La Caisse d'Epargne a le droit à tout moment de retirer ou de faire retirer, ou de ne pas renouveler Moneo, ou encore de bloquer le chargement de Moneo en monnaie électronique.
La décision de retrait ou de non renouvellement de Moneo est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte Business comportant Moneo. Le titulaire du compte et/ou de la carte Business s'oblige, en conséquence, à restituer Moneo, à première demande, par présentation de la carte Business à l'effet de faire désactiver la fonction Moneo, et s'expose à des sanctions s'il continue à faire usage de Moneo après notification.
La clôture du compte sur lequel fonctionne Moneo entraîne la résiliation de Moneo et la mise en opposition de Moneo qui ne peut plus alors être chargé en monnaie électronique.

1.4.8 - Remboursement de la monnaie électronique non utilisée

Le titulaire de Moneo peut obtenir le remboursement à leur valeur nominale des unités de monnaie électronique non utilisées à tout moment jusqu'à expiration de la durée de validité de la carte Business.
Ce remboursement peut être obtenu exclusivement sur présentation de la carte Business à la Caisse d'Epargne tenant le compte sur lequel fonctionne la carte Business, par crédit de ce compte.

1.4.9 - Preuve des opérations effectuées au moyen de Moneo

Les enregistrements informatiques inscrits dans la carte Business et dans les équipements qui composent le système Moneo constituent la preuve pour la Caisse d'Epargne des opérations effectuées au moyen de Moneo. La preuve contraire peut être néanmoins apportée par tous moyens.

1.4.10 – Réclamations

Si le titulaire de Moneo constate une opération de paiement Moneo ou de chargement express effectuée à son insu, il a la possibilité de déposer une réclamation dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération contestée.

1.4.11 - Communication de renseignements à des tiers

De convention expresse, les informations recueillies lors de la souscription à Moneo et les informations figurant sur Moneo pourront faire l'objet de traitements, automatisés ou non, afin de permettre la fabrication de Moneo, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales, et d'assurer le blocage des chargements en monnaie électronique, notamment lorsque Moneo est en opposition.
Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, aux sociétés du groupe de la Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de Moneo, à des sous-traitants, aux commerçants ou prestataires de services acceptant le paiement par Moneo, à la Banque de France.
Le titulaire de Moneo et le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Caisse d'Epargne.

1.4.12 - Conditions financières

L'adhésion au service Moneo donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle dont le montant figure aux Conditions et Tarifs des services bancaires de la Caisse d'Epargne et qui sera prélevée sur le compte sur lequel la carte Business fonctionne. Le premier rechargement déclenche le paiement de la première cotisation.
La première année, le montant de la cotisation est calculé au prorata de la durée restant à courir jusqu'à la date d'échéance anniversaire de la prochaine cotisation Moneo.
Cette cotisation est reconduite annuellement si les deux conditions suivantes sont remplies :
- le titulaire possède une carte Visa Business ou une carte Visa Gold Business comportant Moneo ;
- le titulaire du compte et/ou de la carte Visa Business ou d'une carte Visa Gold Business n'a pas dénoncé l'adhésion au service Moneo, deux mois avant la date d'échéance anniversaire de la prochaine cotisation Moneo.

1.4.13 - Modifications non tarifaires

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications au présent contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement de la carte.
Ces modifications sont applicables:
- un mois après leur notification si la carte Visa Business et la carte Visa Gold Business comportant Moneo, en cours de validité, ne sont pas restituées à la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte Visa Business ou de la carte Visa Gold Business et/ou le titulaire du compte au moment du renouvellement du support.

1.4.14 - Modifications tarifaires

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires au présent contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement de la carte, un mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou de la carte dans un délai d'un mois après leur notification vaut acceptation de ces modifications tarifaires.

1.5 – LES ASSURANCES MOYENS DE PAIEMENT PRO PLUS

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs n°MD50018 et de ses avenants n°1 et n°2 (Garantie perte/vol de la carte et des formules de chèques bancaires vierges, Garantie frais de renouvellement de la carte, Garantie frais d'opposition ; le tout en cas de souscription à «l'essentiel des services») et n° MD50032 (mêmes Garanties, mais en cas de souscription à l'unité) dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais.

Autorité de contrôle :
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles,
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.

1.5.1 - Dictionnaire

a) <u>Définitions relatives aux personnes</u>

Adhérent/Assuré
Vous, client de la Caisse d'Epargne, exerçant une activité sous forme d'entreprise individuelle, titulaire d'un compte professionnel auquel est liée une carte ou plusieurs cartes Caisse d'Epargne définies ci-après et/ou un chéquier, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès de GCE ASSURANCES par la Caisse d'Epargne gestionnaire de votre compte courant.

Assureur
Nous,
GCE Assurances
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège Social : 5 rue Masseran 75007 Paris
Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Souscripteur
LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 6.470.099.535,50 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 383 680 220
Siège social : 5 rue Masseran 75007 PARIS,
agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

Tiers
Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au contrat.

b) <u>Définitions relatives au fonctionnement du contrat</u>

Année d'assurance
Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion pour les contrats souscrits à l'unité. En cas de souscription par le client à «l'essentiel des services», l'année d'assurance est l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Carte(s) garantie(s)
La(es) Carte(s) bancaires, en cours de validité, émise(s) par les Caisses d'Epargne et attachée(s) au compte professionnel de l'assuré.

Compte garanti
Le compte professionnel ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel sont associés une ou plusieurs cartes et/ou un chéquier.

Opérations frauduleuses
Tout débit frauduleux, constaté sur le compte garanti, consécutif au vol ou à la perte :

- de la carte ou des cartes garanties,
- de formules de chèques vierges,

et occasionné, avant opposition, par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint ou concubin, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

<u>ATTENTION</u> : Le titulaire de la carte (et/ou du compte) ou du chéquier, selon le cas, doivent faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Epargne qui a délivré la carte et/ou le chéquier dès qu'il s'aperçoit du vol ou de la perte de ceux-ci.
En cas de vol, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police ou consulaires, l'original du récépissé devant être remis à l'agence tenant le compte.

1.5.2 – Garanties accordées

a) La garantie des opérations frauduleuses avant opposition suite à la perte/vol de la carte garantie

<u>Ce qui est garanti</u>
L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré, en cas de perte ou de vol de la Carte garantie, des pertes occasionnées par les Opérations frauduleuses effectuées avant opposition.
L'indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'Assuré conformément à la législation en vigueur avec un maximum de :
- 1.350,00 euros par Sinistre
- 1.600,00 euros par année d'assurance

Est considéré comme un seul et même Sinistre, la série d'Opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne ou par le Centre d'appel Carte bancaire, avec mention obligatoire du numéro de la carte perdue ou volée. En cas de contestation sur la date d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 1.6.3 ci-dessous, sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin,
- d'utilisations frauduleuses :
    * commises avant la remise de la carte garantie à son titulaire,
    * commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
    * commises après la date d'effet de la résiliation du contrat carte,
    * commises après la clôture du compte garanti ou après la résiliation de l'Assurance,
    * commises après la date d'expiration de validité de la carte,
    * commises après la clôture du forfait en cas de souscription à « l'essentiel des services »,
    * causées par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou concubin.

b) La garantie assurance perte/vol des formules de chèques vierges

Ce qui est garanti

La garantie a pour objet de rembourser à l'assuré le montant des opérations frauduleuses effectuées, avant opposition, par un Tiers sur le compte garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception par l'Assuré soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la Caisse d'Epargne.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'Assuré plafonné à 3.100,00 euros par Sinistre et Année d'assurance, quel que soit le nombre d'Opérations frauduleuses effectuées.

IMPORTANT : L'opposition doit être faite dès que le titulaire du chéquier constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 1.6.3 ci-dessous, sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin,
- d'utilisations frauduleuses :
    * commises avant la remise du chéquier à son titulaire, ou avant sa réception par ce dernier,
    * commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
    * commises après la clôture du compte garanti ou après la résiliation de l'assurance,
    * commises par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou son concubin,
    * commises après la clôture du forfait en cas de souscription à « l'essentiel des services »,
    * consécutives à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la Caisse d'Epargne (en cas d'interdiction bancaire par exemple).

c) Le remboursement des frais de renouvellement de la carte suite à perte/vol

Ce qui est garanti

En cas de perte ou de vol dûment établi, le remboursement du coût de remplacement de la carte garantie émise par la Caisse d'Epargne.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 1.6.3 ci-dessous, sont exclus les vols causés par un membre de la famille, l'Assuré ou son concubin ainsi que les tentatives de vol.

d) Le remboursement des frais d'opposition suite à perte/vol de la carte ou du chéquier

Ce qui est garanti

Le remboursement des frais d'opposition facturés par la Caisse d'Epargne suite à la perte ou au vol dûment établi de la carte garantie ou du chéquier.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées au § 1.6.3 ci-dessous, sont exclus les vols causés par un membre de la famille, l'Assuré ou son concubin ainsi que les tentatives de vol.

1.5.3. – Exclusions communes à toutes les garanties.

Sont exclues les conséquences :

- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes,
- de la désintégration du noyau atomique.

1.5.4. – Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

1.5.5 – Les sinistres

a) Les obligations de l'assuré
L'assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels au 0 825 043 043 (0,15 euros TTC/minute depuis un poste fixe), du lundi au vendredi, de 9 H à 18 H.
L'assuré peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.
Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré doit déclarer tout sinistre relevant de l'Assurance Perte/Vol dès qu'il en a connaissance.
Rappel : Pour la mise en jeu des garanties, il devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne émettrice.
b) Les obligations de la Caisse d'Epargne
La Caisse d'Epargne transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives au service de gestion des sinistres de l'Assureur.
c) Le versement de l'indemnité
- Utilisation frauduleuse de la carte

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité à la Caisse d'Epargne émettrice, à charge pour celle-ci d'en créditer son client.
- Utilisation frauduleuse des formules de chèques vierges

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité sur le compte de l'Assuré ouvert à la Caisse d'Epargne.
- Frais d'opposition et frais de renouvellement de la carte

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité sur le compte de l'Assuré ouvert à la Caisse d'Epargne.
Le service de gestion des sinistres de l'Assureur aura 30 jours calendaires pour instruire les dossiers reçus complets de la part de la Caisse d'Epargne.
d) L'examen des réclamations
En cas de difficultés, l'assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Epargne gestionnaire de son compte ou le service de gestion des sinistres de l'Assureur. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation au service clientèle de GCE Assurances. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par le service clientèle, l'Assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de GCE Assurances.

1.5.6 – La vie du contrat

a) La prise d'effet
Sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :
. En cas de souscription par le client à «l'essentiel des services» : à compter de la date de souscription.
. Pour les contrats souscrits à l'unité :
- à compter de la date de signature de la demande d'adhésion lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de la Caisse d'Epargne ;
- le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre simple ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Epargne.

En cas de rejet du premier prélèvement, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.
b) La durée
. En cas de souscription par le client à «l'essentiel des services» :
En cas de souscription par le client en cours d'année civile, la première période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif ou résiliation de la souscription à «l'essentiel des services», comme indiqué ci-après.
. En cas de souscription à l'unité :
Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.
c) La résiliation
- Par vous, l'adhérent :

  - Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.

  - Résiliation de votre souscription à «l'essentiel des services» (cf. « Souscription par le client à «l'essentiel des services» » au 4. de la présente partie).
- Par l'assureur :

  Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'assuré dans le cas de :

- non paiement des cotisations, autres que la première cotisation, à leurs échéances : l'assureur pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'assuré puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

- Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :
  - clôture du compte garanti,
  - retrait à GCE Assurances de son agrément administratif,
- Les garanties cesseront de plein droit en cas de :
  - résiliation de la souscription à «l'essentiel des services»,
  - non renouvellement de la carte garantie et du chéquier,

  Dans ce cas, vous, l'assuré, devez en informer GCE Assurances par courrier.
  - résiliation du contrat d'assurance collectif ; il appartient, dans ce cas, à la Caisse d'Epargne d'en avertir l'Assuré.

d) La cotisation

. En cas de souscription par le client à «l'essentiel des services» :

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances sont intégrées dans la facturation relative à «l'essentiel des services». Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'adhérent (cf. ci-après au 1 de la 3ème partie « La tarification des services bancaires »).

Cette cotisation annuelle est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

. Pour les contrats souscrits à l'unité

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances seront prélevées à la souscription, par GCE Assurances, et chaque année d'avance sur le compte courant professionnel.

La cotisation est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

La cotisation est susceptible d'être modifiée. Le client en sera informé par la Caisse d'Epargne par relevé de compte, lettre circulaire….. Il pourra alors résilier son contrat d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura été informé. A défaut de résiliation, l'assuré sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

2 – LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Epargne. Ces services permettent au client, ci-après dénommé "l'Abonné", par l'intermédiaire de l'Usager Principal et des Usagers Secondaires s'il y a, de consulter ou/et de gérer son/ses compte(s) à distance.

2.1 - Caractéristiques des services bancaires à distance

Les services bancaires à distance, ci-après, différents et complémentaires, permettent à l'Abonné, par l'intermédiaire de l'Usager Principal désigné aux Conditions Particulières, d'effectuer, selon les options choisies aux Conditions Particulières de la présente convention, des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

Ils regroupent les **deux** canaux de services bancaires à distance ci-après :

- Direct Ecureuil sur Minitel est un service télématique accessible notamment par Minitel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Direct Ecureuil sur Internet est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

2.2 - Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance

Les services bancaires à distance sont accessibles, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques et Internet (vidéotex, audiotex, télécopieur, ordinateur multimédia, téléphone fixe ou portable), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

L'Abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

2.3 - Modalités d'identification

2.3.1 - Accès aux services

L'Abonné accède aux services bancaires à distance après s'être identifié par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant client), du code usager et du code confidentiel numérique.
Le numéro d'Abonné est attribué à l'Abonné lors de la signature des Conditions Particulières de la présente convention et un code usager à **l'Usager Principal**, personne physique, mentionné aux dites Conditions Particulières. Le numéro d'Abonné et le code usager ne peuvent pas être modifiés.
Pour permettre le premier accès au service, la Caisse d'Epargne attribue à l'Usager Principal un code confidentiel provisoire. L'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'il choisit, lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'Usager Principal. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'Usager Principal, le service devient opérationnel.
Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'Usager Principal auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès au service.
L'Usager Principal est tenu de modifier ce code lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

2.3.2 - Numéro d'Abonné, code usager et code confidentiel à caractère unique

Le numéro d'Abonné, le code usager et le code confidentiel sont uniques pour les différents canaux à distance. Cela signifie que le code confidentiel multicanaux modifié dans le cadre de l'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

2.4 - Habilitations accordées par l'Usager Principal dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

2.4.1 - Désignation par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut autoriser (habiliter) une ou plusieurs personnes (ci-après dénommées « Usager(s) Secondaire(s) ») qu'il aura choisies, à utiliser les services auxquels il a lui-même accès.
Une telle habilitation se concrétise par la délivrance par l'Usager Principal du code Abonné du client ainsi que d'un code usager et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran, à chacune des personnes qu'il souhaite faire accéder au service.
L'Usager Principal délimite pour chacune des personnes habilitées le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à effectuer des opérations.
L'Usager Principal peut, à tout moment, supprimer une habilitation.

2.4.2 - Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Principal à la personne habilitée, est provisoire. Chaque Usager Secondaire habilité par l'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'il choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par l'Usager Secondaire, le service devient opérationnel pour celui-ci.
La Caisse d'Epargne et l'Usager Principal n'ont pas connaissance du code confidentiel que le ou les Usagers Secondaires auront choisi. Néanmoins, l'Usager Principal peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de chacun des Usagers Secondaires, notamment en cas de vol du code confidentiel de ces derniers.

2.5 - Confidentialité des codes

Le numéro d'Abonné, le code usager et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux des services bancaires à distance.
Le code confidentiel et le code usager circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques.
L'Usager Principal et les Usagers Secondaires s'il y a, peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).
Le code usager et le code confidentiel sont personnels à l'Usager Principal et aux Usagers Secondaires s'il y a. Ils en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés de l'Abonné ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'Abonné et la Caisse d'Epargne.
Il incombe à l'Abonné, à l'Usager Principal et aux Usagers Secondaires s'il y a, de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel.

Aussi, l'Usager Principal et les Usagers Secondaires doivent changer immédiatement leur code confidentiel, en cas de vol de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le service. En tout état de cause, il est recommandé dans ce cas à l'Usager Principal de procéder au plus tôt, soit à la suppression de l'habilitation de l'Usager Secondaire concerné et le cas échéant à la mise en place d'une nouvelle habilitation, soit à la modification du code confidentiel de l'Usager Secondaire concerné.

2.6 - Opposition à l'accès aux services bancaires à distance

En cas de perte ou de vol du code confidentiel personnel de l'Usager Principal, l'Abonné et/ou l'Usager Principal doivent immédiatement en informer la Caisse d'Epargne qui bloquera l'accès aux services bancaires à distance. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Caisse d'Epargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.
La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'Abonné. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire à l'Usager Principal. L'Usager Principal est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service (cf. au 2.3.1 ci-dessus).

2.7 - Principaux services offerts par les services bancaires à distance

L'Usager Principal peut effectuer, selon les options définies aux Conditions Particulières de la présente convention, les principales opérations suivantes, la liste n'étant pas exhaustive.

2.7.1 - Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Minitel

L'Usager Principal peut effectuer, selon les services disponibles, les opérations suivantes :

- **Renseignements**
  Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente (30) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu…
- **Virements**
  L'Usager Principal peut effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).
- **Paiement d'effets de commerce**
  Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-après au 2.7.2 de la présente convention.
- **Remise de lettres de change pour encaissement**
  Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-après au 2.7.2 de la présente convention.
- **Etat des effets de commerce remis à l'encaissement**
  Les modalités sont identiques à celles indiquées ci-après au 2.7.2 de la présente convention.
- **Service de Fax : envoi de relevés d'opérations**
  Le client peut demander par minitel et à date prédéterminée, l'envoi par télécopie d'un relevé des opérations enregistrées sur ses comptes dans les conditions proposées par le service.
  Les renseignements sont communiqués à titre de simple information. Seuls les relevés de compte adressés par courrier au client, établissent entre les parties les opérations passées sur le compte et la position du compte du client.
  La saisie du numéro de télécopieur est effectuée sous la seule responsabilité du client.

2.7.2 - Principaux services offerts par Direct Ecureuil sur Internet

La messagerie permet à l'Usager Principal de correspondre avec la Caisse d'Epargne et réciproquement. Elle ne peut pas être utilisée pour effectuer certaines opérations (notamment les opérations sur instruments financiers) qui doivent impérativement transiter par le service correspondant.
Par ailleurs, il est possible à l'Usager Principal de télécharger le détail de ses opérations vers son logiciel de gestion.

- **Renseignements**
  Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente (30) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu…
- **Virements**
  L'Usager Principal peut effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).
- **Virements à l'aide d'un certificat électronique**

L'Usager Principal et les Usagers Secondaires s'il y a, peuvent effectuer des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés, à l'aide de leur certificat électronique dans les conditions de l'article 2.8 ci-après.

• Paiement d'effets de commerce

- L'Abonné peut demander à être informé, quatre (4) jours ouvrés avant l'échéance, des lettres de change et des billets à ordre à honorer.

En cas de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», le client pourra s'opposer ponctuellement au paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre par voie Internet au plus tard la veille de l'échéance d'un effet à douze (12) heures. Passé ce délai, le compte du client sera débité automatiquement du montant des effets.

En l'absence de Convention de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce», la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier adressée, par voie Internet, au plus tard la veille de l'échéance à douze (12) heures.

Il peut être aussi convenu, entre le client et la Caisse d'Epargne, que le montant des effets de commerce sera débité sur le compte du client : pour certains effets, selon la procédure de «Paiement Sauf Désaccord d'effets de commerce» décrite ci-dessus, et pour d'autres effets, sur instruction du client, effet par effet.

- En conséquence, l'Abonné s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

• Remise de lettres de change pour encaissement

Le client peut indiquer par voie Internet, au plus tard le sixième (6) jour ouvré précédant l'échéance à douze (12) heures, les lettres de changes à encaisser pour son compte par la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une erreur, inexactitude ou omission du client concernant les mentions indiquées par voie Internet, notamment celles relatives au compte destinataire et au relevé d'identité bancaire (R.I.B) du tiré.

• Etat des effets de commerce remis à l'encaissement

L'Abonné peut demander, le cas échéant, que la Caisse d'Epargne lui transmette par voie Internet un récapitulatif des effets de commerce qu'il a remis à l'encaissement, et notamment un état des effets impayés.

Le client s'engage expressément à consulter quotidiennement le service.

• Opérations sur titres financiers si adhésion aux options proposées

La passation d'opérations sur titres financiers implique la signature au préalable, par l'Abonné, d'une convention de conservation tenue de compte titres conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et le respect par l'Abonné des conditions de fonctionnement prévues dans la dite convention, ainsi que des règles de couverture et de conditions de passation des ordres.

L'Abonné peut passer tous ordres sur les marchés organisés français, à l'exception des marchés conditionnels (de type Matif, Monep…), tous les ordres sur les FCP et Sicav du Réseau des Caisses d'Epargne.

La souscription définitive des ordres d'achat de titres de sociétés en cours de privatisation et la souscription de titres d'emprunts, sont subordonnées à la réception par la Caisse d'Epargne, dans les délais imposés par la règlementation, des documents afférents à ces opérations, dûment signés.

• Gestion des habilitations par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut permettre à une ou plusieurs des personnes qu'il aura habilitées (Usagers Secondaires), de faire fonctionner le service pour le compte de l'Abonné. Il peut supprimer à tout moment une habilitation ou créer une nouvelle habilitation. Il peut en outre, pour chaque habilitation qu'il délivre, délimiter un périmètre d'accès au service et aux comptes autorisés, et par la suite le modifier, selon la procédure indiquée par le service.

2.8 - Certificat électronique C.E. Certification dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

2.8.1 - Objet du certificat électronique

L'Usager (principal ou secondaire) doit être détenteur d'un certificat électronique pour effectuer des opérations de virement, via Internet, vers des comptes de tiers et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés dans le service.

Chaque utilisateur doit se procurer ce certificat électronique auprès de la Caisse d'Epargne (service C.E. Certification) par la signature par l'Abonné d'un contrat séparé.

Dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet, l'usager peut alors, en s'authentifiant par certificat électronique, effectuer des opérations de virement vers des comptes de tiers, le cas échéant sur liste, et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés dans le service Direct Ecureuil sur Internet.

Il peut aussi ajouter un nouveau destinataire de virement à la liste des destinataires déjà existants.

Le titulaire du certificat peut néanmoins choisir, sous sa responsabilité, d'utiliser uniquement son ou ses codes habituels et non son certificat électronique pour effectuer des virements sur des comptes déjà enregistrés dans Direct Ecureuil sur Internet.

2.8.2 - Déclaration préalable du certificat électronique

L'Usager, qu'il soit Usager Principal ou Secondaire, doit, avant d'utiliser son certificat électronique, le déclarer. Il doit pour cela se connecter à l'espace Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client), son code usager et son code confidentiel habituels.
Cette déclaration préalable est effectuée une seule fois et n'a pas besoin d'être renouvelée par la suite. L'usager peut ensuite se connecter à Direct Ecureuil avec son code abonné (identifiant client) et son certificat dès lors qu'il est valide.
Après déclaration préalable de son certificat, l'Usager peut, avec ce certificat et s'il y a été habilité, réaliser des virements sur des comptes de tiers et/ou des comptes du client hors Caisse d'Epargne, non préalablement enregistrés.
Pour qu'un Usager Secondaire puisse déclarer son certificat, comme indiqué ci-dessus, l'Usager Principal, lui-même préalablement authentifié par certificat dans l'espace Direct Ecureuil sur Internet, doit affecter le numéro de série du certificat de l'Usager Secondaire ainsi que le code usager de ce dernier. L'Usager Secondaire peut ensuite, dès lors qu'il aura déclaré son certificat, effectuer des virements vers des comptes non préalablement enregistrés depuis des comptes sur lesquels il aura été habilité à réaliser ce type d'opération (conditions détaillées à l'article 2. 4 ci-dessus).

2.8.3 - Révocation du certificat électronique

Le mandataire de certification, représentant le client et indiqué au contrat C.E. Certification, ainsi que le titulaire du certificat, peuvent révoquer le certificat dans les conditions indiquées au contrat de souscription C.E. Certification, notamment en cas de perte ou vol du certificat électronique, ce qui est recommandé de faire à bref délai.
Pour plus d'information sur la procédure à suivre, il est recommandé de se référer au site internet du Groupe Caisse d'Epargne à l'adresse suivante : www.ce-certification.fr. L'authentification par certificat n'est plus possible dans l'heure qui suit la révocation.
L'Abonné reste tenu des opérations réalisées à l'aide d'un certificat électronique dont la révocation n'est pas encore publiée par l'Autorité de Certification. Les opérations de virement effectuées avant cette publication, à l'aide du certificat d'un Usager, sont présumées émaner de ce dernier.
La révocation du certificat électronique de l'Usager Principal n'a pas pour conséquence systématique de bloquer l'utilisation de son certificat électronique par l'Usager Secondaire. De même, la révocation du certificat électronique de l'Usager Secondaire n'a pas pour conséquence systématique de bloquer l'utilisation de son certificat électronique par l'Usager Principal.

2.9 - Opposition sur chéquiers et cartes bancaires

Toute opposition devra être complétée, dans les quarante huit (48) heures, des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Epargne.

2.10 - Exécution des opérations et ordres - Information – Réclamation

2.10.1 - Exécution des opérations

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.
Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'Abonné et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre des services bancaires à distance seront enregistrées par la Caisse d'Epargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

2.10.2 - Opérations sur titres financiers

L'Abonné est informé dès à présent du risque spéculatif attaché aux opérations sur compte-titres (achat ou vente), et s'engage à assumer les conséquences des ordres adressés à la Caisse d'Epargne. De plus, concernant les opérations sur titres financiers, il est rappelé à l'Abonné que les ordres ne pourront être acheminés qu'aux jours et heures d'ouverture des Bourses de valeurs.
Il est rendu compte de l'exécution des opérations sur titres financiers par l'envoi d'un avis d'opéré. Cet avis permet à l'Abonné de vérifier que son ordre a été exécuté conformément à ses instructions.
L'Abonné s'oblige donc à exercer ce contrôle dès sa réception et le cas échéant à saisir immédiatement la Caisse d'Epargne de toute anomalie ou cause de contestation. Les informations figurant sur l'avis d'opéré, non contestées dans les deux (2) jours ouvrés de leur réception, seront considérées comme approuvées.
Les autres opérations ne donnent pas lieu à l'envoi d'un avis d'opéré.

2.10.3 - Délais de contestation des opérations autres que sur titres financiers

Tout relevé ou arrêté de compte qui n'aura donné lieu à aucune contestation ou réclamation dans le délai de trente (30) jours à compter de sa date d'émission sera considéré comme définitivement approuvé et vaudra acceptation par le client des opérations effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance. Le client garde néanmoins la possibilité d'apporter la preuve qu'une erreur a été commise sur le relevé ou l'arrêté de compte.

2.10.4 - Déclaration de l'Abonné

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'Abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'Abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

2.11 - Preuve des opérations

2.11.1 - La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'Abonné et ses Usagers et la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Epargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.
De convention expresse, la Caisse d'Epargne et l'abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés, dans le cadre des canaux de services bancaires à distance, de l'utilisation de la clé constituée du numéro d'abonné, du code usager et du code confidentiel, et, en cas d'habilitation accordée par l'Usager Principal, du numéro d'abonné accompagné du ou des codes usagers et du ou des codes confidentiels qui s'y rattachent, et le cas échéant de l'utilisation par un Usager d'un certificat électronique, sont réputés émaner de lui-même ou de ses mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

2.11.2 - La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne.

2.11.3 - Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'Abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'Abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Epargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.
Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'Abonné, du code usager et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

2.12 - Responsabilités

2.12.1 - Responsabilité de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Direct Ecureuil, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.
D'une manière générale, la Caisse d'Epargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.
Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Epargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'Abonné donnera lieu à réparation.
La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de Direct Ecureuil,
- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne ou d'utilisation du certificat électronique d'un Usager par une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de Direct Ecureuil s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunications.
La Caisse d'Epargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le client et son fournisseur d'accès.
De même, la responsabilité de la Caisse d'Epargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

2.12.2 - Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.
a) Responsabilité de l'Abonné quant aux opérations effectuées par ses mandataires
L'Usager Principal, s'il n'est pas l'Abonné lui-même, est considéré comme expressément mandaté par l'Abonné à l'effet d'utiliser le service et de gérer les habilitations comme indiqué à l'article 2.4 ci-dessus.

L'Abonné reste responsable des opérations effectuées par l'Usager Principal et des opérations effectuées par les personnes habilitées par ce dernier. Ces personnes sont considérées comme mandataires de l'Abonné quant à l'utilisation du service.
L'Abonné reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au service, par lui-même et/ou par l'Usager Principal et les Usagers Secondaires.
L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Epargne du choix des personnes habilitées (Usager Principal et Usagers Secondaires) et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

b) Changement d'Usager Principal

Le changement d'Usager Principal, notamment en cas de révocation du mandat accordé par l'Abonné à l'Usager Principal, devra faire l'objet d'une modification des Conditions particulières de la présente convention, mentionnant l'Usager Principal nouvellement désigné pour utiliser le service. Il sera alors délivré à ce dernier un code usager et un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 2.3 ci-dessus.
Il appartient à l'Abonné d'en informer l'Usager Principal initial et les Usagers Secondaires s'il y a lieu.
L'Abonné reste tenu des opérations effectuées, antérieurement à la modification des Conditions Particulières, par l'Usager Principal initial et/ou par la ou les personne(s) habilitée(s) par ce dernier s'il y a lieu.

2.13 - Recommandations spécifiques relatives à Direct Ecureuil sur Internet

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Caisse d'Epargne invite l'Abonné à prendre toute disposition utile, notamment en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.
De façon générale, la Caisse d'Epargne rappelle à l'Abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.
Pour votre information, la Caisse d'Epargne met à votre disposition sur son site Internet www.caisse-epargne.fr un espace dédié à l'information relative à la sécurité sur Internet.

2.14 - Durée - Résiliation - Suspension

2.14.1 En cas de souscription par le client à « l'essentiel des services »

La durée et les conditions de résiliation des services bancaires à distance sont celles indiquées au 4 « Souscription par le client à l'essentiel des services » de la présente partie.

2.14.2 – En cas d'utilisation des services bancaires à distance à l'unité

L'accès aux services bancaires à distance est ouvert pour une durée indéterminée.
Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif.
Lorsqu'elle est effectuée par l'Abonné, la résiliation prend effet dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée par la Caisse d'Epargne ou la date de résiliation effectuée directement auprès de l'agence Caisse d'Epargne.
La résiliation par la Caisse d'Epargne doit respecter un préavis d'un (1) mois.
Sauf indication contraire de l'Abonné, la résiliation de l'une des prestations optionnelles de Direct Ecureuil éventuellement choisie aux Conditions Particulières, n'entraîne la résiliation que de cette seule prestation, le service Direct Ecureuil continuant de produite ses effets entre les parties.

2.14.3 - Tout ordre donné avant la date effective de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.
L'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

2.14.4 - Possibilité de suspension par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services bancaires à distance sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux Conditions Générales de la présente convention des services bancaires à distance, notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

2.15 - Tarification

2.15.1 - Coût de l'abonnement

– En cas de souscription du client à « l'essentiel des services »

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance est intégré dans la facturation relative à « l'essentiel des services ». Cette facturation s'effectue dans les conditions indiquées ci-après au 1 « Tarification de l'essentiel des services » de la 3ème Partie « Tarification des services bancaires ».

– Coût de l'abonnement aux services bancaires à distance utilisés à l'unité

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'Abonné aux Conditions Particulières de la convention, est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse d'Epargne. Le coût de l'abonnement est susceptible d'être modifié dans les conditions indiquées ci-après au 2 « Tarification des produits et services à l'unité » de la 3ème Partie « Tarification des services bancaires ».

2.15.2 - Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, l'Abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicable applicables aux clientèles professionnelles » de la Caisse d'Epargne, dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée. Le client en est informé dans les conditions indiquées ci-après au 2. « Tarification des produits et services à l'unité » de la 3ème Partie « Tarification des services bancaires ».

2.15.3 - Coût des communications à la charge de l'Abonné

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'Abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'Abonné.

2.16 - Modifications des conditions générales

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions des conditions générales des services bancaires à distance. Elle peut notamment modifier, diversifier à tout moment, voire suspendre en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations des services bancaires à distance, la nature des informations, les types d'opérations, en raison de l'évolution des services bancaires à distance ou par suite des évolutions technologiques. Le client sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptés dans les conditions prévues à la 4ème Partie de la présente convention «Les modifications des Conditions Générales».

2.17 - Divers

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Epargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

3 – LE SERVICE DE DEPOT EXPRESS : SECUREXPRESS

3.1- Caractéristiques du service

3.1.1 – Objet du service

Sécurexpress est un service qui permet au client de déposer dans les agences de la Caisse d'Epargne spécialement équipées à cet effet, les valeurs suivantes :

- espèces en pièces ou en billets,
- chèques, dont chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement),
- et, selon le mode de dépôt, effets de commerce, directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou à l'aide :

. d'une carte délivrée par la Caisse d'Epargne : carte Sécurexpress «Dirigeant » ou carte Sécurexpress « Collaborateur », d'une carte Visa Business, Visa Gold Business ou d'une carte d'identification ;

. d'une carte Tempo (temporaire) remise par la Caisse d'Epargne ;

. ou, dans certains cas, avec une clé mécanique.

Ces cartes (hormis la carte d'identification) donnent aussi accès au service d'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure (ci-après « service d'échange de monnaie »), via des appareils de la Caisse d'Epargne dédiés à ce service.

La carte Sécurexpress « Dirigeant » permet en outre, aux automates de l'ensemble des Caisses d'Epargne, la consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes de nature professionnelle du client. La carte Visa Business et Visa Gold Business a la même fonctionnalité pour le compte auquel elle est rattachée.

3.1.2 - Caractéristiques des cartes Sécurexpress

La carte Sécurexpress «Dirigeant » permet à son titulaire d'effectuer des dépôts et/ou de consulter le solde et les dernières opérations relatifs à ses comptes de nature professionnelle.
La carte Sécurexpress «Collaborateur » permet uniquement de procéder à des dépôts sur le compte professionnel auquel est rattachée la carte.
Un code confidentiel est exigé par le service comme indiqué au 3.1.8 ci-après.
Les cartes Sécurexpress sont établies au nom du titulaire du compte (entreprise cliente) et ont un numéro inscrit sur la carte. Elles indiquent aussi le nom du titulaire de la carte, utilisateur de cette dernière, lorsqu'il est différent du titulaire du compte (mandataire, salarié).

3.1.3 – Conditions d'accès au service

a) Mode d'accès au service
. Le dépôt peut être effectué :
- au guichet de la Caisse d'Epargne, aux heures habituelles d'ouverture (service Dépôt Express),
- et/ou à un automate ou à un réceptacle mécanique de la Caisse d'Epargne, pendant et en dehors des heures d'ouverture (service Dépôt Jour/Nuit).

L'accès aux automates et réceptacles mécaniques, placés à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Epargne, sont accessibles 24 H sur 24 ; ceux placés dans les « espaces libre service » sont accessibles sur une plage horaire plus large que les heures d'ouverture d'agence, généralement de 6 H à 22 H.
Les cartes indiquées ci-dessus au 3.1.1 ne permettent le dépôt qu'aux automates et réceptacles mécaniques relevant de la Caisse d'Epargne ayant délivré ou remis la ou les cartes.
. Dépôt à un automate
Les dépôts à un automate peuvent être effectués, suivant le type d'appareil, à l'aide de l'une ou de plusieurs des cartes ci-après, délivrées par la Caisse d'Epargne au client :
. carte Sécurexpress «Dirigeant » et carte Sécurexpress «Collaborateur»,
. cartes Visa Business et Visa Gold Business,
. et, dans certains cas, avec une carte d'identification qui peut le cas échéant fonctionner comme une clé.
La carte Tempo, qui est remise temporairement au client par l'agence de la Caisse d'Epargne, permet aussi d'effectuer un dépôt à certains automates. Elle est conservée par l'appareil, après le dépôt.
Ces cartes permettent l'accès aux automates de la Caisse d'Epargne placés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Epargne en effectuant le code confidentiel, généralement exigé par le service. Le porteur doit taper en outre le montant du dépôt par type de remise sur l'appareil, ce montant étant repris par le ticket de dépôt délivré par ce dernier.
Certains automates permettent aussi, avec les cartes susvisées (hormis la carte d'identification), de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). L'automate procède au comptage des billets et délivre un ticket de dépôt.
. Dépôt à un réceptacle mécanique
Le réceptacle mécanique consiste en une trappe ou une urne, sans écran ou clavier. Le dépôt peut alors être effectué avec une clé mécanique ou une carte d'identification utilisée le cas échéant comme une clé, dans des réceptacles mécaniques placés à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux de la Caisse d'Epargne. L'appareil ne délivre pas de ticket de dépôt.
. La remise d'effets de commerce s'effectue principalement par dépôt dans des urnes.
b) Délivrance d'un ticket de dépôt
. Après l'opération de dépôt effectué par le client sur un automate, un ticket est délivré par l'appareil qui reprend notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le type de remise et le montant de la ou des remises déclarées par le client.
. En cas de dépôt de billets de banque, par insertion directement dans l'automate (« dépôt valorisé »), le ticket délivré indique notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le montant des billets enregistré par l'appareil ainsi que le numéro de compte sur lequel porte le dépôt.
. En cas de dépôt dans un réceptacle mécanique, il n'est pas délivré de ticket.
c) Utilisation de contenants sécurisés et de bordereaux de remise
. Utilisation de contenants sécurisés
Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Epargne et aux appareils sont effectués dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes…) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce, à l'exclusion de tous autres documents, objets ou valeurs ne pouvant pas être comptabilisés.
Le client n'utilisera, pour effectuer les dépôts autorisés par le service Sécurexpress, que les contenants prévus à cet effet fournis par la Caisse d'Epargne. Il viendra en prendre possession à son agence Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.
Tous ces contenants sont fermés par les soins du client et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Epargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.
Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé au client de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

. Utilisation de bordereaux de remise
Le dépôt dans un contenant sécurisé tels que sacs, cassettes…, fermé par les soins du client, doit être accompagné d'un bordereau de versement par nature de remise (espèces, chèques, effets de commerce) complété par le client et dont il garde le double.
Il est recommandé au client, dans le cas où les billets de banque sont déposés directement par insertion dans certains automates (« dépôt valorisé »), de remplir un bordereau de remise dont il garde l'exemplaire, qui sera produit à l'assureur en cas de sinistre.
Le titulaire du compte s'engage à ce que les bordereaux de remise soient signés par une personne dûment habilitée au sein de l'entreprise.

d) Obligations du client
Le client s'engage à respecter la procédure indiquée par la Caisse d'Epargne pour l'utilisation et la fermeture des contenants, et l'utilisation des bordereaux de remise. Il s'engage à respecter les règles de fonctionnement des appareils.
Le client répond des dommages occasionnés par l'introduction dans les contenants, d'objets autres que ceux prévus, et de l'introduction dans les appareils d'objets autres que les contenants adaptés et fournis par la Caisse d'Epargne.
Il est interdit au client de faire confectionner des doubles de clés ou de cartes délivrées par la Caisse d'Epargne.
A l'expiration du contrat d'abonnement, le client devra restituer à la Caisse d'Epargne, sans délai, les accessoires relatifs au service : cartes (hormis cartes Visa Business et Visa Gold Business), contenants, clés mécaniques ou magnétiques etc…

3.1.4 - Traitement des dépôts par la Caisse d'Epargne

a) Le traitement des opérations de dépôt par la Caisse d'Epargne est effectué au plus tard le 1er jour ouvré suivant celui du dépôt.
En cas de dépôt au guichet de la Caisse d'Epargne, le contenu de chaque contenant fait l'objet d'un inventaire établi par la Caisse d'Epargne en deux exemplaires, l'un destiné au client, l'autre conservé par la Caisse d'Epargne. En cas de dépôt à un automate (sauf dépôts valorisés) ou à un réceptacle mécanique, la Caisse d'Epargne procède à la vérification des montants déposés. Le compte du client est crédité du montant reconnu par la Caisse d'Epargne.
Les remises sont portées au compte selon les délais d'usage et les modalités spécifiques à chaque type de valeur. Les remises de chèques et d'effets de commerce ne sont acceptées par la Caisse d'Epargne que sous réserve de leur encaissement.

b) En cas de différence entre le montant reconnu par la Caisse d'Epargne et les sommes indiquées par le client sur le ou les bordereaux de remise, et/ou repris par le ticket de dépôt délivré par l'appareil s'il y a lieu, il est expressément convenu entre le client et la Caisse d'Epargne que le montant reconnu par la Caisse d'Epargne fera foi entre les parties, sauf établissement de la preuve contraire par tous moyens.
A ce titre, le client accepte la faculté pour la Caisse d'Epargne de rectifier le cas échéant, par contre-passation, le montant annoncé par lui sur le ou les bordereaux, en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Caisse d'Epargne, jusqu'à établissement de la preuve contraire par tous moyens entre les parties.
Le ticket de dépôt, reprenant les renseignements fournis à l'appareil par le client (sauf en cas de « dépôt valorisé », cf. ci-après), ne saurait, à lui seul, établir la preuve du dépôt.
. En cas de non enregistrement d'un chèque ou autre valeur, le client devra en informer dans les plus brefs délais la Caisse d'Epargne et lui indiquer tous renseignements permettant de régulariser la situation. Dans ce cas, il est convenu entre la Caisse d'Epargne et le client que la preuve des dépôts effectifs pourra être établie par tous moyens appropriés.
. Lorsque l'appareil procède à un comptage de billets de banque (« dépôt valorisé »), le ticket délivré par l'appareil qui reprend le comptage effectué par ce dernier, fait foi entre les parties, sauf preuve contraire établie par tous moyens.
. A l'effet d'établir la preuve des dépôts, le client s'engage à produire tous justificatifs nécessaires, le cas échéant à la demande de la Caisse d'Epargne.

3.1.5 – Perte ou vol

Le client a la garde des cartes, des clés éventuelles (des appareils et contenants s'il y a lieu), et des contenants qui lui sont remis.
a) Cartes Sécurexpress, carte d'identification, clés
. Déclaration en cas d'agression
En cas de perte ou vol d'une carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou « Collaborateur », d'une carte d'identification ou de clés, suite à une **agression,** une déclaration doit être **immédiatement** effectuée par le client dans les conditions indiquées au 3.2.3 afin de permettre une indemnisation par l'assurance attachée à Sécurexpress, en cas de souscription à cette dernière.
Tous les frais afférents au remplacement des cartes, clés ou contenants, ou à un changement de serrure, seront à la charge du client sauf prise en charge par l'assurance prévue au 3.2.2 ci-dessous. Il en sera de même en cas de détérioration par le client du matériel fourni par la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité en l'absence de déclaration de perte ou de vol ou en cas de déclaration tardive.

. Déclaration pour opposition aux opérations de dépôt pour les cartes Sécurexpress

En cas de perte ou vol d'une carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou « Collaborateur », le client a la possibilité d'effectuer une déclaration à l'effet de faire procéder au blocage de la carte et des opérations effectuées avec cette dernière (dépôt et le cas échéant consultation des opérations du ou des comptes), **auprès du Centre d'appels au :**

0 825 39 39 39 (0,15 € TTC/mn depuis un poste fixe**) - Depuis l'étranger : 00 33 1 43 22 69 09.**

La déclaration sera effectuée par le titulaire du compte et/ou de la carte.

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou du compte.

La déclaration pour perte et vol a pour conséquence le blocage des opérations de dépôt au jour de la déclaration. Le titulaire du compte est réputé accepter les opérations de dépôt, effectuées avec la carte, avant blocage des opérations de dépôt.

3.1.6 – Responsabilité des opérations de dépôt : cartes Sécurexpress

Le porteur d'une carte Sécurexpress s'engage à n'utiliser la carte que dans le cadre du service Sécurexpress. Le titulaire d'une carte Sécurexpress s'interdit de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas titulaire ou porteur de la carte, est responsable des opérations de dépôt effectuées par ce dernier pour son compte, jusqu'à restitution de la carte à la Caisse d'Epargne ou, à défaut, jusqu'à la date de fin de validité de la carte.

3.1.7 - Durée de validité et renouvellement des cartes Sécurexpress

a) Les cartes Sécurexpress « Dirigeant » et « Collaborateur » comportent une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques, n'a pas de conséquence sur la durée du contrat d'abonnement à Sécurexpress indiquée ci-après au 3.1.11.

A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat d'abonnement a été résilié dans les conditions prévues à l'article 3.1.12 ci-dessous.

b) La Caisse d'Epargne a le droit de retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait motivée est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire du compte et/ou de la carte s'obligent, en conséquence, à la restituer à la première demande.

c) La carte Sécurexpress « Collaborateur » donnant accès qu'au compte auquel elle est rattachée, la clôture de ce compte entraine l'obligation pour le client de restituer immédiatement la carte.

La clôture de la totalité des comptes professionnels du client entraine l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par ce dernier.

3.1.8 - Code confidentiel des cartes Sécurexpress

La carte Sécurexpress « Dirigeant » a un code confidentiel généralement exigé par le service pour procéder à un dépôt et systématiquement exigé par de dernier pour consulter le solde et les dernières opérations relatifs aux comptes professionnels du titulaire du (des) compte(s).

La carte Sécurexpress « Collaborateur » a un code confidentiel, généralement exigé par le service, qui permet uniquement de procéder au dépôt sur le compte auquel elle est rattachée sans consultation des opérations portées au(x) compte(s).

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel l'accompagnant. Il s'engage à le tenir secret et ne le communiquer à qui que ce soit, sauf à supporter les conséquences des opérations de dépôt ou de la consultation le cas échéant du (des) compte(s) effectués par le porteur.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les automates, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

3.1.9 - Modification des conditions de fonctionnement des cartes Sécurexpress

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles concernant les cartes Sécurexpress, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support.

Sont considérées comme telles les modifications affectant, notamment, le mode de fonctionnement de la carte, les conditions financières ou l'assurance attachée à la carte.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,

- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte au moment du renouvellement du support.

3.1.10 – Prix du service Sécurexpress

a) Le contrat est conclu moyennant le paiement d'un abonnement annuel, comprenant s'il y a lieu l'assurance attachée à Sécurexpress, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne. Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Epargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire…
Cet abonnement est payable d'avance, par prélèvement sur le compte du client, à compter de la souscription du contrat, et par la suite à chaque date anniversaire de sa souscription.
L'abonnement permet au client de bénéficier, sans supplément de prix, d'une seule carte de dépôt Sécurexpress « Dirigeant » avec consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes professionnels.
Toute carte supplémentaire : autre carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou autre carte Sécurexpress « Collaborateur », donne lieu au paiement par le client d'une cotisation par carte délivrée, dans les conditions indiquées au b) ci-après.

b) Cotisation pour une carte Sécurexpress supplémentaire
En plus d'une carte Sécurexpress « Dirigeant », le client peut demander à bénéficier d'une ou plusieurs cartes supplémentaires « Dirigeant » ou « Collaborateur ».
Dans ce cas, toute carte supplémentaire délivrée par la Caisse d'Epargne donne lieu au paiement par le client d'une cotisation annuelle par carte délivrée, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.
Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Epargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire…
Cette cotisation est payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date. Elle est prélevée d'office sur le compte courant du client, sauf résiliation de l'abonnement comme indiqué ci-dessous.
Cette cotisation est remboursée en cas de :

- Restitution de la carte supplémentaire par le client à la Caisse d'Epargne (avec maintien de l'abonnement au service), ou résiliation de l'abonnement au service Sécurexpress comme indiqué ci-après à l'article 3.1.12. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation de la carte, et la date de restitution de la carte ou la date d'effet de la résiliation de l'abonnement.
- Non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la carte.

3.1.11- Durée de l'abonnement

La durée de l'abonnement court à compter de sa souscription jusqu'à la date anniversaire de cette dernière. Il sera ensuite renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

3.1.12 – Résiliation de l'abonnement

a) L'abonnement, comprenant le service de dépôt, et l'assurance attachée à Sécurexpress, peut être résilié par le client, à tout moment et sans préavis, par déclaration verbale contre récépissé à l'agence de la Caisse d'Epargne tenant le compte, accompagnée de la restitution de la totalité des accessoires en possession du client (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa), ou bien par envoi à la Caisse d'Epargne en recommandé d'une lettre de résiliation. Cette lettre devra être suivie, dans un bref délai, de la restitution par le client de la totalité des accessoires précités.
Le client peut procéder uniquement à la résiliation de l'assurance attachée à Sécurexpress, dans les mêmes conditions sauf restitution des accessoires.
Dans tous les cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de la dite lettre. La résiliation par le client ne donne lieu en tout ou partie à aucun remboursement d'abonnement.
b) La Caisse d'Epargne peut résilier l'abonnement par lettre recommandée adressée au client avec un préavis de deux mois précédant la date anniversaire de la souscription de l'abonnement. Dans ce cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date anniversaire de la souscription.
c) La résiliation du contrat d'abonnement entraîne l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par le client.

3.1.13 – Cessation du service

La Caisse d'Epargne peut être amenée pour des raisons d'organisation ou de sécurité à supprimer le service Sécurexpress. Dans ce cas, elle avertira le client par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client devra restituer les accessoires (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa) dans le délai indiqué dans sa lettre. Les garanties attachées à Sécurexpress prendront fin à la date de restitution des accessoires susvisés.

3.1.14 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne
En cas de faute démontrée de sa part, la Caisse d'Epargne sera responsable à concurrence du montant des valeurs déposées, à l'exclusion de tout préjudice indirect. Pour demander réparation du préjudice, le client devra apporter la preuve de l'existence et de la valeur des dépôts dont il demande le remboursement.
La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité en cas de force majeure qui, à cet effet, est définie comme étant une circonstance indépendante de sa volonté.

3.2 – Les assurances attachées à Sécurexpress

Lors de son abonnement à Sécurexpress, le client peut également souscrire à l'assurance dont les garanties sont décrites ci-après.
Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif MD 50 022 et avenant n°1 (Sécurexpress Assurance - souscription à l'unité), dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais.

Autorité de contrôle :
Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.

3.2.1– DICTIONNAIRE

DEFINITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

***L'Adhérent*/Assuré** : client de la Caisse d'Epargne : personne exerçant à titre individuel une profession artisanale, commerciale ou libérale,
en cas de vol de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, sécurité des clefs et des cartes, vol des espèces par agression à l'occasion d'un retrait et en cas de décès-invalidité, ainsi que dommages vestimentaires.
La garantie décès-invalidité est acquise à la personne habilitée, au sein de l'entreprise, à effectuer les transports de fonds, et au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local professionnel durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces. Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme également assurées en cas de survenance du sinistre.
En cas d'accès directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou par carte d'identification, clé mécanique ou carte Tempo :
En cas d'existence d'un mandataire expressément désigné sur le (les) compte(s) professionnels de l'entreprise, cette dernière devra recueillir son consentement à l'assurance décès-invalidité par lettre simple dont copie sera transmise à la Caisse d'Epargne.
De même, en cas de changement de mandataire sur ce (ces) compte(s), l'entreprise informera dans les mêmes conditions la Caisse d'Epargne du consentement du nouveau mandataire.
Les garanties sont acquises jusqu'à la 65ème année de l'assuré.

NOUS, l'assureur :
GCE Assurances
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège Social : 5 rue Masseran 75007 Paris
Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.
Le souscripteur :
LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 6.470.099.535,50 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 383 680 220
Siège social : 5 rue Masseran 75007 PARIS,
agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.
Le tiers
Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au contrat.
DEFINITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT
Accident
Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant d'une action soudaine et extérieure à la victime et constituant la cause des dommages.
Agression
- les actes de violence volontairement commis par un tiers occasionnant à l'Assuré des blessures physiques,
- une contrainte physique ou morale exercée volontairement, par un tiers, en vue de déposséder ou de voler l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de décès :
Sauf indications contraires, par envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur, le bénéficiaire est :

- le conjoint survivant non séparé de corps,
- à défaut, les enfants légitimes reconnus ou adoptifs, conjointement entre eux,
- à défaut, les père ou mère conjointement entre eux ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant des indemnités sera versé par parts égales.

Cartes garanties
- Cartes Sécurexpress "Dirigeant" et "Collaborateur" ;
- Carte d'identification, carte Tempo, cartes de paiement Visa (dont Visa Business et Visa Gold Business) suivant le type de garanties concernées et décrites ci-après à l'article 3.2.2 « Garantie accordées ».

Comptes garantis

- le compte courant professionnel ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel est associé un contrat Sécurexpress, et éventuellement les autres comptes professionnels de l'Adhérent concernés par le service Sécurexpress »;
- certains comptes spéciaux de l'Adhérent, ouverts le cas échéant à la Caisse d'Epargne, liés à l'exercice d'activités spécifiques (ex : compte PMU, compte Française des Jeux…) et ne faisant pas partie de « l'essentiel des services » de la convention.

Contenant
Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Epargne et aux appareils sont effectués par l'Adhérent dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes…) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce.
L'Adhérent n'utilisera, pour effectuer les dépôts, que des contenants fournis par la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.
Tous ces contenants sont fermés par les soins du client et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Epargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.
Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé contractuellement au client de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

Cotisation
Somme versée en contrepartie des garanties accordées.

Déchéance
Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Effets personnels
Objets limitativement énumérés ci-après se trouvant sur l'Assuré au moment de l'agression ou de l'accident : portefeuille, lunettes, serviette ou attaché-case.

Fonds de caisse
Monnaie métallique et billets de banque débités sur le compte courant professionnel Caisse d'Epargne pour assurer le fonds de caisse à l'ouverture de l'établissement.

Local professionnel
Bâtiment occupé par l'Assuré, à l'intérieur duquel il exerce son activité.

Prescription
Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.
La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption visées aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Recette professionnelle
Monnaie métallique, billets de banque, chèques bancaires et chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement) perçus dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle, transportés en vue d'une remise ou d'un dépôt à la Caisse d'Epargne.

Résiliation
Cessation du contrat d'assurance collectif par la volonté du souscripteur, celle de l'Assureur ou de plein droit.

Sinistre
Tous les dommages susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat.

Subrogation
Substitution dans un rapport juridique d'une personne à une autre.
Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121.12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre.
Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée.

Territorialité
Les garanties s'exercent exclusivement en France, Principautés de Monaco et d'Andorre : pour le vol de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, pour les dommages aux vêtements et effets personnels, pour la garantie sécurité des clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa et carte Tempo).

Dans les Pays de l'Union Européenne, ainsi que la Suisse, la Norvège, les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin : pour le vol des espèces à l'occasion d'un retrait, ainsi que le décès et l'invalidité.

Vétusté

Dépréciation de valeur causée par l'usage et le temps.

3.2.2 - GARANTIES ACCORDEES

ACTIVITES CONCERNEES

Personne exerçant à titre individuel une profession artisanale, commerciale ou libérale.

N'entrent pas dans le champ d'application de ce contrat d'assurances les activités suivantes : night-clubs, casinos.

I. La recette professionnelle ou le fonds de caisse

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
- Remboursement à l'adhérent du montant de sa recette professionnelle ou du fonds de caisse en cas de vol suite à une agression ou suite à un accident survenant lors du transport de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, sur le trajet : . local professionnel / Caisse d'Epargne . ou local professionnel / domicile / Caisse d'Epargne, et vice-versa. Cette garantie s'applique quel que soit le mode de retrait ou de dépôt de la recette professionnelle ou du fonds de caisse : aux guichets de la Caisse d'Epargne, à l'aide d'une clé mécanique, d'une carte d'identification, de carte(s) Securexpress, de carte(s) de paiement Visa, d'une carte Tempo. - La garantie est également acquise en cas de vol de la recette ou du fonds de caisse, suite à une agression, commise à l'intérieur du local professionnel durant les seules heures d'ouverture. **Le remboursement est limité à 5 000 Euros par sinistre et par année d'assurance.**	- **la faute intentionnelle ou dolosive,** - **la guerre civile ou étrangère,** - **la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant,** - **la participation active de l'adhérent à des manifestations populaires, à des grèves ou émeutes,** - **les vols commis par, ou avec la complicité, d'un des préposés de l'adhérent ou par un membre de la famille de l'adhérent,** - **les transports effectués par une personne âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans, ou ne faisant pas partie de l'entreprise,** - **tout vol de la recette professionnelle, pendant le trajet vers la Caisse d'Epargne, non transportée dans un contenant prévu à cet effet comme indiqué dans les présentes conditions générales (partie 3.2.1 Dictionnaire).** **Cette dernière exclusion n'est pas applicable à la recette confiée à l'automate de dépôt valorisé.** - **L'utilisation d'une carte de paiement Visa suite à perte ou vol de cette dernière.**

2. Les dommages vestimentaires et effets personnels

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
En cas de vol de la recette ou du fonds de caisse suite à une agression, ou suite à un accident lors du transport, les dommages vestimentaires et les effets personnels sont indemnisés à due concurrence de **500** Euros par sinistre. Cette garantie est également acquise à la personne habilitée, au sein de l'entreprise, à effectuer les transports de fonds, et au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local professionnel durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces.	- **les effets personnels ne figurant pas dans la définition du paragraphe 3.2.1 « Dictionnaire »,** - **les dommages qui ne seraient pas la conséquence du vol de la recette professionnelle ou du fonds de caisse,** - **les autres exclusions sont identiques à celles définies au paragraphe 1. ci-dessus.**

3. Sécurité des clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa)

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
En cas de perte ou vol, consécutif à une agression ou à un accident, des clefs du coffre de dépôt Jour/Nuit, des clefs des contenants, de la carte d'identification, de la ou des carte(s) Securexpress, nous remboursons à l'adhérent : - le coût de remplacement de la serrure et des clés du coffre de dépôt Jour/Nuit, de la ou des cartes Sécurexpress à concurrence des frais engagés (y compris les frais d'opposition), et/ou de la serrure et des clefs des contenants, ou des contenants eux-mêmes, à due	**- les dommages occasionnés aux serrures du local professionnel suite à une effraction,** **- les frais liés à la perte ou au vol des cartes de paiement Visa,** **- les autres exclusions sont identiques à celles définies au paragraphe 1. ci-dessus.**

concurrence de 800 Euros par sinistre et année d'assurance ; - le coût de remplacement de la carte d'identification, à due concurrence de 500 Euros par sinistre. En cas de perte ou vol des clefs du local professionnel consécutif à une agression ou à un accident, nous remboursons le coût de remplacement de la serrure du local à due concurrence de 500 Euros par sinistre et par année d'assurance. **Le remboursement total, au titre de cette garantie est limité à 1 500 Euros par sinistre et année d'assurance.**	

4. Le vol des espèces par agression à l'occasion d'un retrait

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
Remboursement à l'adhérent, en cas de vol consécutif à une agression dûment établie, des espèces retirées du compte professionnel ou obtenues par échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, dans un délai de 12 heures avant l'agression. Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident de la voie publique). Les espèces retirées du compte professionnel garanties, sont celles retirées directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou à l'aide d'une carte Tempo, ou une carte de paiement Visa. Pour un retrait d'espèces effectué directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, la garantie s'exerce à condition que le retrait ait été effectué par l'assuré lui-même ou par le mandataire dûment désigné par procuration enregistrée à la Caisse d'Epargne. Pour l'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, la garantie s'applique à un échange effectué avec une carte Sécurexpress, une carte Tempo ou une carte de paiement Visa. **Ce remboursement est limité à 800 Euros par sinistre.**	- **les vols causés par un membre de la famille de l'adhérent ou par son concubin,** - **les tentatives de vol et la perte,** - **tout vol sans agression ou sans événement de force majeure,** - **l'utilisation d'une carte de paiement Visa suite à perte ou vol de cette dernière.**

5. Décès ou Invalidité Absolue et Définitive

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu

En cas de vol de la recette professionnelle, du fonds de caisse ou de vol des espèces, tels que définis ci-dessus au 1 et 4, les garanties sont étendues aux évènements suivants :
 	
<u>Décès de l'Assuré</u>
Versement, au(x) bénéficiaire(s), d'un capital de 23 000 Euros, en cas de décès accidentel ou faisant suite à une agression, pour autant qu'il intervienne dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de survenance de l'agression ou de l'accident.
 	
<u>Invalidité Absolue et Définitive</u>
Versement d'un capital de 50 000 Euros à l'Assuré lorsqu'il est médicalement constaté à dire d'expert qu'il demeure en état d'invalidité permanente et définitive, suite à un accident ou une agression, entraînant l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son activité professionnelle
	- **les accidents provoqués intentionnellement par l'assuré, suicide ou tentative de suicide,**
	- **les accidents survenus lorsque l'assuré se trouve sous l'empire d'un état alcoolique défini par la législation en vigueur, sauf si cet état est sans relation avec le sinistre,**
	- **les accidents consécutifs à :**
	  - **des maladies de toute nature, état pathologique ou infirmité antérieure,**
	  - **des défis, paris, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense),**
	  - **l'usage de drogues, de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement,**
	  - **des sinistres antérieurs non consolidés à la date d'adhésion,**
	  - **la guerre étrangère et la guerre civile,**
	  - **la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage,**
	  - **la désintégration du noyau atomique.**

Ces garanties sont également acquises à la personne habilitée, au sein de l'entreprise, à effectuer les transports de fonds, et au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local professionnel durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces.	

3.2.3 - SINISTRES

LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Sous peine de déchéance, sauf cas de force majeure, l'adhérent doit :

1. Déposer plainte auprès des autorités de police dans les 24 heures qui suivent l'heure de l'agression en détaillant l'ensemble des préjudices subis.
2. Dès que l'adhérent a connaissance d'un sinistre, il doit le déclarer auprès du Centre d'Appels au **0825.043.043** (0,15 € TTC/mn depuis un poste fixe), du lundi au vendredi de 9 h à 18 h.
   Il nous communiquera ensuite les pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier et en particulier :
   a) En cas de vol de la recette ou du fonds de caisse :
   - copie du dépôt de plainte,
   - copie du journal de caisse, d'un récapitulatif comptable ou livre de banque ou tout autre document comptable certifiant le montant dérobé,
   - éventuellement, double de l'imprimé « détail du versement en monnaie » ou du bordereau de remise à la Caisse d'Epargne, ou du ticket édité par l'automate,
   - toute preuve de l'agression ou de l'accident,
   - tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.

   b) Détériorations vestimentaires, objets personnels :
   - factures d'achat d'origine,
   - factures de teinturerie ou d'achat des vêtements ou objets de remplacement,
   - toute autre pièce ou justificatif que nous estimerions nécessaire.

   c) Sécurité clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa) :
   - facture d'origine et facture de remplacement pour la serrure du local professionnel,
   - facture de remplacement de la serrure et des clés du coffre de dépôt Jour/Nuit, de la serrure et des clefs des contenants, de la carte d'identification,
   - justificatif des frais de remplacement de la ou des cartes Sécurexpress et des frais d'opposition s'il y a lieu,
   - en cas de remplacement du contenant, facture de celui-ci.

   d) Vol par agression des espèces à l'occasion d'un retrait
   - récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police,
   - certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
   - attestation certifiée de la Caisse d'Epargne précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait effectué directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou de l'échange de monnaie,
   - ticket édité par l'automate.

   e) Décès
   - bulletin de décès,
   - certificat médical attestant que le décès résulte d'une agression ou d'un accident et précisant la date de ces derniers,
   - éventuellement une coupure de presse précisant les circonstances du décès,
   - éventuellement tous autres documents demandés par nous.

   f) Invalidité
   - un certificat médical attestant l'état de santé de l'assuré,
   - les pièces permettant d'établir un lien de causalité entre l'accident et l'invalidité.

   L'assureur aura la faculté d'effectuer une expertise médicale.
   L'assuré peut s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par l'assureur ou désigner son propre expert.
   Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectué par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.
   Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
3. L'adhérent doit s'efforcer de limiter le montant du sinistre en intervenant activement auprès des clients qu'il aura identifiés pour qu'ils fassent opposition auprès de leur propre banque ou émetteur de chèques emploi service universel préfinancés

4. En cas de reconstitution de chèques volés, l'adhérent doit nous en aviser immédiatement. Le montant des chèques reconstitués sera, soit déduit de notre indemnité, soit l'adhérent s'engage à nous le rembourser si la reconstitution est postérieure à notre règlement.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Règles d'indemnisation du sinistre.

Lorsque le dossier sera complet, nous ferons part de notre position à l'assuré et avec son accord nous l'indemniserons en tenant compte des règles suivantes :

1. **Recette professionnelle ou fonds de caisse :**
   Règlement selon les justificatifs transmis. S'ils sont insuffisants, le remboursement s'effectuera sur la base moyenne du même jour calendaire pris sur les 12 semaines précédentes.
   En cas de hold-up commis dans le local professionnel, notre garantie interviendra, si nécessaire, au-delà de toute autre assurance qui sera considérée comme franchise. A défaut de toute assurance, nous interviendrons alors au 1er Euro.
   Dans l'hypothèse où le préjudice indemnisable excéderait le montant de notre garantie, nous réglerons par priorité les espèces puis les chèques volés.
2. **Dommages vestimentaires - effets personnels**
   Règlement soit des frais de teinturerie et/ou de réparation, soit de la valeur de remplacement à l'identique du bien irrécupérable, vétusté déduite ; toutefois cette vétusté sera plafonnée à 50 %.
3. **Sécurité des clefs et des cartes**
   - Serrure du local professionnel : règlement de la valeur de remplacement à l'identique si la serrure a été posée depuis moins de 6 ans révolus. Dans la négative, nous appliquerons une vétusté de 10 % à partir de la 7ème année.
   - Serrure du coffre de dépôt Jour/Nuit, serrure des contenants et carte(s) Sécurexpress, carte d'identification, nous rembourserons de la valeur de remplacement.
4. **Décès - Invalidité**
   - En cas de décès ou d'invalidité, lorsque le vol de la recette intervient dans le local professionnel et affecte plusieurs personnes, les garanties restent plafonnées aux montants indiqués et répartis par parts égales.

3.2.4. EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, l'adhérent consultera d'abord son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation à GCE Assurances.
Si enfin le désaccord de l'adhérent persistait après la réponse apportée par GCE Assurances, il pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à GCE Assurances.

3.2.5 - LA VIE DU CONTRAT

a) Prise d'effet de votre adhésion
Le contrat étant souscrit de bonne foi, la garantie vous est acquise à compter de la date de signature de votre adhésion sous réserve du règlement de votre cotisation.
En cas de rejet de prélèvement de cette dernière, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties ne vous ayant jamais été acquises.
b) Les conditions de tarification, de durée et de résiliation sont celles indiquées respectivement au 3.1.10, 3.1.11 et 3.1.12 ci-dessus.
c) Prescription
Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

4 – souscription par le client à « l'ESSENTIEL DES SERVICES »

4.1 – Description

«L'essentiel des services» souscrit par le client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.
La suppression de la rémunération du solde créditeur du compte peut être néanmoins demandée par le client, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse d'Epargne. Le client continue alors à bénéficier de « l'essentiel des services ».
Par une telle souscription, le client acquière le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (voir infra 3ème Partie au 1 : « Tarification de «l'essentiel des services»).
Une liste de ces services essentiels est mentionnée aux Conditions Particulières de la présente convention.

Le client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparé, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit (cf. au 4.3 ci-après).

4.2 – Durée et dénonciation

. La souscription par le client à «l'essentiel des services» prend effet à compter de la signature des Conditions Particulières de la présente convention, jusqu'au 31 décembre suivant.
L'utilisation de «l'essentiel des services» est reconduite automatiquement d'année en année, du 1er janvier au 31 décembre, sauf décision d'y mettre fin, par le client ou par la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.
. La Caisse d'Epargne se réserve en outre la possibilité de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'utilisation de «l'essentiel des services», un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non paiement de sa cotisation. Dans ce cas, le client reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

4.3 - Utilisation par le client de produits et services à l'unité

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalités, à la Caisse d'Epargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits et services composant «l'essentiel des services» proposé par la Caisse d'Epargne. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.
Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services ainsi qu'à la 3ème, 4ème et 5ème Partie de la présente convention. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particulier.
Le client devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'assurance Moyens de paiement Pro et l'assurance liée à Sécurexpress, qui prendront effet à la date de souscription. Les conditions générales relatives à ces services, mentionnées dans la présente convention, demeureront applicables, sauf dispositions particulières.

4.4 - Cas spécifique du compte courant

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions mentionnées ci-dessus au 3.1 de la 1ère Partie « La clôture du compte courant ».
La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le client de «l'essentiel des services».
En cas de dénonciation du compte courant par le client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte du client.
La dénonciation de «l'essentiel des services», par le client comme par la Caisse d'Epargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue à fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

Troisième partie : La tarification des services bancaires

1 – TARIFICATION DE «L'ESSENTIEL DES SERVICES»

1.1 - Cotisation

La souscription à «l'essentiel des services» par le client donne lieu à la perception d'une cotisation mensuelle. La cotisation est prélevée mensuellement à l'avance sur le compte courant, à chaque date d'anniversaire de la souscription.
Le premier prélèvement, pour le mois civil à échoir, s'effectue le 1er jour suivant la date anniversaire de la souscription.
La tarification relative à «l'essentiel des services» de la présente convention est précisée dans le document «Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles ». Ces informations sont également affichées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant du client.
Cette tarification est susceptible d'évoluer. Le nouveau tarif en vigueur s'appliquera au 1er janvier de chaque année. La Caisse d'Epargne informera le client de l'évolution du tarif par relevés de compte, lettre circulaire…, deux mois avant sa prise d'effet. Dans ce cas, l'absence de dénonciation par le client quant à l'utilisation de «l'essentiel des services», comme indiqué aux 4.1 et 4.2 ci-dessus « Souscription par le client à «l'essentiel des services»», vaudra acceptation par ce dernier du nouveau tarif.
La souscription par le client à «l'essentiel des services» n'exclut pas la possibilité pour ce dernier de souscrire à d'autres produits ou services proposés par la Caisse d'Epargne, ce, moyennant une tarification à l'unité.

1.2 – Intérêts, commissions et frais prélevés sur le compte courant

Les intérêts, commissions et frais, à l'exception de la commission de tenue de compte et de la commission de mouvement, ne sont pas compris dans la cotisation annuelle relative à l'utilisation de «l'essentiel des services» par le

client, sauf indication expresse aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique « Souscription à «l'essentiel des services»». Il en est ainsi notamment des intérêts, commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Epargne (ex : commission d'escompte, d'endos, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert…). Ces intérêts, commissions et frais sont applicables au compte courant comme indiqué ci-dessus au 2.7 de la 1ère Partie « Le compte courant ».

2 – TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

Les opérations et services, faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Epargne, d'intérêts, commissions et frais divers, sont précisés dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles" remis au client lors de l'adhésion à la présente convention.
Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions et frais perçus par la Caisse d'Epargne au titre de ces opérations et services.
Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Le client sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités prévues par les dispositions propres à chaque service.
A défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales, la Caisse d'Epargne informera le client de cette évolution par relevés de compte, lettre circulaire…. La poursuite des relations contractuelles par le client pendant un délai de 30 jours postérieurement à une telle information vaudra acceptation des nouvelles conditions tarifaires.
Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

Quatrième partie : Les modifications des Conditions Générales

1 - Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.
Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des modifications, même substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales. Le client sera informé de ces modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.
A défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales, la Caisse d'Epargne informera le client de ces modifications par relevés de compte, lettre circulaire... Le client disposera alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications s'il na pas résilié le service concerné par les modifications, ou clôturé le compte, dans le dit délai, en respectant le préavis requis aux présentes.

2 - Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du client, la Caisse d'Epargne pourra proposer au client un choix d'options et un choix par défaut. Le client dispose alors d'un délai d'un mois à compter de cette proposition pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer son compte courant dans les conditions indiquées dans la présente convention. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

Cinquième partie : Règlement des litiges

1- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social, par le client au lieu d'exercice de l'activité de son entreprise mentionné aux Conditions Particulières.

2 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Lorsque que le client est commerçant, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne pour toute contestation pouvant naître de la présente convention et des services rattachés,

3 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Document à établir en deux exemplaires dont un remis au client

Nom/prénom(s) : …….. Nom de jeune fille : …….
Date et lieu de naissance : …….....
Activité(s) de l'entreprise : …….
Profession (hors activité(s) de l'entreprise) : …….....
Déclaration d'activité en date du : ……..CFE : ……...
N° d'identification de l'entreprise : …….Code APE : ……
N° RCS ou RM (s'il y a lieu) : ..... Lieu : .....
Lieu d'exercice de l'activité :…….....
Domicile :.....
Nom commercial (s'il y a lieu) : ……..

☐ Reconnait avoir reçu ce jour un exemplaire des Conditions Générales de la présente Convention de compte « Auto-entrepreneur » en date du _____ et en avoir pris connaissance et accepté les termes (1).

ET selon les cas (1) :

☐ Reconnaît ne pas avoir été sollicité(e) préalablement par la Caisse d'Epargne, en vue de réaliser la présente ouverture de compte et/ou de souscrire aux services qui y sont associés.

OU

☐ Reconnaît avoir été sollicité(e) préalablement par la Caisse d'Epargne, en vue de réaliser la présente ouverture de compte et/ou de souscrire aux services qui y sont associés.

☞ **En conséquence, le Client reconnait avoir été informé des dispositions de l'article L. 341-16 du Code Monétaire et Financier, ci-après reproduit (2), offrant la possibilité de renoncer dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de ce jour, à la présente ouverture de compte ainsi qu'aux divers services associés (à l'exclusion de produits d'assurance).**

Fait à _____, le_____

Signature
(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

(1) Cocher la case utile.
(2) Reproduction de l'article L 341-16 du Code Monétaire et Financier :

« I. - La personne démarchée dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.
Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :
1º Soit à compter du jour où le contrat est conclu ;
2º Soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1º.
II - Lorsque la personne démarchée exerce son droit de rétractation, elle ne peut être tenue qu'au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service financier effectivement fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, à l'exclusion de toute pénalité.
Le démarcheur ne peut exiger de la personne démarchée le paiement du produit ou du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que la personne démarchée a été informée du montant dû, conformément au 5º de l'article L. 341-12.
Toutefois, il ne peut exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable de la personne démarchée.
Le démarcheur est tenu de rembourser à la personne démarchée, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'il a perçues de celle-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa. Ce délai commence à courir le jour où le démarcheur reçoit notification par la personne démarchée de sa volonté de se rétracter.
La personne démarchée restitue au démarcheur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toute somme et tout bien qu'elle a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la personne démarchée notifie au démarcheur sa volonté de se rétracter.
L'exécution des contrats portant sur les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est différée pendant la durée du droit de rétractation.
III. - Le délai de rétractation prévu au premier alinéa du I ne s'applique pas :
1º Aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi qu'à la fourniture d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 ;
2º Lorsque des dispositions spécifiques à certains produits et services prévoient un délai de réflexion ou un délai de rétractation d'une durée différente, auquel cas ce sont ces délais qui s'appliquent en matière de démarchage ;
3º Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de la personne démarchée avant que cette dernière n'exerce son droit de rétractation.
IV. - En cas de démarchage effectué selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article L. 341-1, les personnes mentionnées aux articles L. 341-3 et L. 341-4 ne peuvent recueillir ni ordres ni fonds de la part des personnes démarchées en vue de la fourniture de services de réception-transmission et exécution

d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, avant l'expiration d'un délai de réflexion de quarante-huit heures.

Ce délai de réflexion court à compter du lendemain de la remise d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit sur support papier, des informations et documents prévus à l'article L. 341-12.

Le silence de la personne démarchée à l'issue de l'expiration du délai de réflexion ne peut être considéré comme signifiant le consentement de celle-ci.

V. - Abrogé.